

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 décembre 1974.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi de finances rectificative pour 1974, adopté par l'Assemblée nationale,

Par M. Yvon COUDÉ DU FORESTO,

Sénateur,

Rapporteur général.

(1) Cette commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, président ; Geoffroy de Montalembert, Max Monichon, Jacques Descours Desacres, Henri Tournan, vice-présidents ; Pierre Prost, Louis Talamoni, Joseph Raybaud, Modeste Legouez, secrétaires ; Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général ; Auguste Amic, Maurice Blin, Roland Boscary-Monsservin, Jacques Boyer-Andrivet, Pierre Brousse, René Chazelle, Bernard Chochoy, Jean Cluzel, Yves Durand, Marcel Fortier, André Fosset, Roger Gaudon, Gustave Héon, Paul Jargot, Michel Kistler, Robert Lacoste, Georges Lombard, Josy-Auguste Moinet, René Monory, Milles Odette Pagani, Irma Rapuzzi, MM. Paul Ribeyre, Edmond Sauvageot, François Schleiter, Robert Schmitt, Maurice Schumann.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5° législ.) : 1340, 1352, 1368, 1372 et in-8° 195.

Sénat : 131 (1974-1975).

Loi de finances rectificative. — Assurances (art. 1^{er}) - Investissements à l'étranger (art. 2) - Impôts locaux (art. 3) - Taxe d'habitation (art. 4) - Taxe sur la valeur ajoutée - Exploitants agricoles (art. 5) - Départements d'Outre-Mer - Guyane - Tabacs (droits sur les) (art. 6) - Départements d'Outre-Mer - Ports - Quai (droit de) (art. 7) - Emprunt communautaire - C.E.E. (art. 8) - Sociétés d'investissement à capital variable (art. 9) - Coopératives (art. 10) - Départements d'Outre-Mer - Monnaie (art. 11) - Pensions de retraite civiles et militaires - Orphelins (art. 13) - Armée de terre (art. 14) - Fonctionnaires et agents de l'Etat - Territoires d'Outre-Mer (art. 15) - Police municipale (art. 16) - Urbanisme (art. 17) - Permis de chasse (art. 18) - Essences (Service des) (art. 19).

Mesdames, Messieurs,

Cette deuxième loi de finances rectificative fait ressortir un excédent budgétaire de huit milliards et demi pour l'année 1974 mais elle se situe, en même temps, dans un contexte économique qui mérite quelques réflexions.

Et tout d'abord, nous saisissons l'inanité des comparaisons entre les différents budgets des différentes années dans une période aussi troublée que celle que nous vivons.

Pour en donner un exemple, si nous comparons le budget primitif de 1975 au budget primitif de 1974, l'augmentation serait de 17,7 % ; elle atteindrait 13,8 % seulement si, comme l'a fait le Gouvernement dans la présentation du budget pour 1975, on comparait le primitif de 1975 au primitif de 1974 assorti des modifications apportées en juillet 1974.

Elle se situerait à 11,5 % si l'on comparait le primitif de 1975 au définitif de 1974.

Enfin, pour mémoire, rappelons que la comparaison du définitif de 1974 au définitif de 1973 fait ressortir une augmentation de 16,8 % au lieu des 12,4 % prévus.

Encore sommes-nous dans l'obligation de faire les plus expresses réserves sur tous ces chiffres quand on conçoit que la loi de finances rectificative qui nous est présentée aujourd'hui concerne presque uniquement des opérations qui n'auront cours qu'en 1975 et que, par conséquent, il peut paraître illogique de les affecter à 1974.

Une seconde considération mérite d'être portée à la connaissance des lecteurs de ce rapport.

La croissance de la production pour 1974, selon les prévisions corrigées de septembre 1974, s'élevait à 4,7 % alors qu'il y a exactement un an, on prévoyait 5,5 % pour cette même année 1974.

La hausse des prix à la consommation pour 1974, toujours selon les prévisions corrigées de septembre 1974, se situait à 14 % alors qu'elle avait été prévue à 7,1 % en septembre 1973 ; et, malheureusement, on peut craindre qu'à la fin de l'année 1974 elle ne dépasse allègrement les 15 % et peut-être même les 16 %.

De plus, depuis notre rapport économique et financier d'automne et même depuis le début de la discussion de la loi de finances pour 1975, la situation de l'emploi s'est singulièrement dégradée en même temps que la situation économique générale suscitait de sérieux soucis.

Le nombre des demandeurs d'emploi, s'il ne faut pas les confondre avec le nombre des chômeurs n'en est pas moins significatif, tout au moins dans son évolution. Il a certainement, à l'heure actuelle, encore que nous n'ayons pas les derniers chiffres, dépassé les 700.000 avec malheureusement une réduction assez spectaculaire des offres d'emploi non satisfaites qui prouve ou bien que les entreprises sont dans une situation économique difficile, ou bien que par mesure de précaution elles évitent l'embauche.

Tout cela ne manque pas d'être extrêmement préoccupant et l'utilisation des 8,5 milliards d'excédent de ressources du budget 1974 dont 3,5 milliards devaient être affectés au remboursement des avances de la Banque de France à l'Etat, remboursement annoncé par M. le Ministre de l'Economie et des Finances à l'Assemblée Nationale, semble en contradiction avec les déclarations de M. le Président de la République qui, d'après l'interprétation qu'on peut en faire, semblait désireux d'affecter la majeure partie de cet excédent à des relances économiques sectorielles nécessaires.

L'Etat a dû intervenir à différentes reprises pour venir au secours, sous des formes diverses, d'un certain nombre d'entreprises grosses utilisatrices de main-d'œuvre qui se trouvaient acculées à des mesures extrêmes de restructuration ou de licenciements, les unes allant parfois avec les autres.

C'est ainsi qu'une double union Peugeot-Citroën et Renault-Saviem-Berliet a entraîné des interventions de prêts de près de 1,5 milliard de nouveaux francs et que des mesures sont encore à l'étude pour venir au secours de la C.I.I. Bien entendu, il ne s'agit là que des opérations les plus spectaculaires qui aient été portées à notre connaissance.

Enfin, sur les plans régionaux et locaux, les interventions des comités de sauvetage, constitués dans chaque département sous la présidence du trésorier-payeur général, ont vu leurs activités s'accroître au fil des jours et des interventions ponctuelles se faire de plus en plus nombreuses.

Dans ce ciel assez sombre, quelques données semblaient, si on les examinait superficiellement, apporter quelques éclaircies. C'est ainsi que l'on a pu faire état d'un certain redressement de notre balance des paiements qui, pour la première fois, a connu un mois excédentaire et également une légère augmentation de nos réserves de change.

Malheureusement, ces deux phénomènes sont dus pour une large part à des emprunts effectués à l'étranger, ce qui n'est pas sans danger et qui ne manquera pas de peser d'un poids encore plus lourd que celui déjà signalé lors de la discussion budgétaire de décembre sur notre service de la Dette.

A cela s'ajoute, depuis quelques heures, l'annonce du refus de l'Arabie Saoudite d'accepter la Livre Sterling comme moyen de paiement du pétrole ce qui, par contrecoup, nous affecte directement en raison de la proportion de nos paiements en Livres pour nos produits énergétiques et aussi l'annonce d'un prix unique du prix affiché du pétrole qui, conjugué avec une hausse des Royalties et une accélération des nationalisations intégrales nous fait redouter une hausse correspondante du prix des produits pétroliers en France ce qui serait désastreux pour notre industrie et pour nos autres activités économiques.

Dans cette atmosphère assez sombre, les conversations internationales se multiplient et peut-être en sortira-t-il, à tout le moins nous voulons l'espérer, une meilleure prise de conscience de l'Europe, de sa propre entité et de la nécessité d'une plus grande unanimité dans ses vues.

A ce sujet, le Fonds communautaire qui vient d'être créé, si modeste soit-il, permettra d'apporter quelques secours aux régions les plus défavorisées de la Communauté.

La situation monétaire a continué à enregistrer de très nombreuses fluctuations. L'envolée des cours de l'or qui s'est quelque peu ralentie ces derniers jours sous l'annonce de la mise sur le marché américain de six tonnes d'or provenant des réserves américaines, n'en montre pas moins qu'épargnants et spéculateurs recherchent dans toutes les directions des refuges, de moins en moins nombreux et de plus en plus fragiles.

L'effondrement récemment constaté de la Livre Sterling, une maladie chronique de la Lire ne doivent pas nous cacher que le Franc lui-même n'est plus aussi apprécié sur la plupart des places.

Dans cet univers bouleversé, seule l'Allemagne et le Mark constituent des exceptions. Encore faudrait-il examiner leur situation de plus près mais il est incontestable qu'une sage gestion plus pragmatique que la nôtre a su préserver ce pays des remous que nous connaissons.

Jamais, à notre sens, la paix n'a été plus menacée et la situation économique n'a connu depuis 1929 de situation plus inquiétante, ces deux réflexions étant d'ailleurs étroitement liées.

Nous n'avons pas pour habitude d'être pessimiste par nature, mais il nous faut voir les réalités en face.

Ce n'est pas la loi de finances rectificative que nous présentons aujourd'hui qui nous fournit des éléments d'allégresse, même si elle solde l'exercice 1974 par un excédent apparent très substantiel.

La fin toute proche de l'année constitue, en quelque sorte, une étape dans le double pari qu'a pris le Ministre de l'Economie et des Finances, le 12 juin dernier, quelques jours après son installation. Aussi le moment semble-t-il venu de faire un premier point.

1° *Le redressement de notre balance commerciale*, brutalement déséquilibrée par le quadruplement du prix des produits pétroliers et la forte hausse des prix des matières premières de base, devrait être effectif à la fin de 1975, au terme d'un amenuisement progressif du déficit.

Les déficits mensuels, corrigés des variations saisonnières, ont jusqu'à présent évolué de la manière suivante :

	Milliards de F.
— Juin	0,39
— Juillet	3,01
— Août	2,12
— Septembre	1,03
— Octobre	2,00

Une tendance est difficilement perceptible à travers la statistique rapportée ci-dessus puisque les espoirs nourris jusqu'en septembre ont été déçus par les résultats d'octobre.

D'autre part, force est bien de constater que les exportations qui, par mois, excédaient 19 milliards de juin à septembre dernier sont tombées brutalement à 17,9 milliards en octobre, ce qui représente une diminution de 6,9 % alors que, dans le même temps, les importations ne baissaient que de 1,7 %.

Autant de chiffres qui sont dépourvus de signification quant aux chances de l'emporter dans la lutte engagée pour le rééquilibrage de la balance. Et la situation est d'autant plus préoccupante que jusqu'à présent l'impact du déficit commercial a été masqué, dans notre balance des comptes, par de massifs emprunts — quelque 6 milliards de dollars — contractés à l'extérieur avec l'encouragement de l'Etat par les entreprises du secteur public aussi bien que celles du secteur privé, sans omettre quelques collectivités locales.

2° *Le plan de refroidissement des prix* prévu pour douze mois avait l'ambition de retrouver un rythme mensuel de hausse inférieur à 1 % à la fin du second semestre de 1974 et à 0,5 % vers le milieu de l'exercice prochain.

Voici le résultat des dérapages des prix à la consommation constatés à partir de l'indice des 295 articles :

— Juillet	+ 1,25 %	— Septembre	+ 1,08 %
— Août	+ 0,80 %	— Octobre	+ 1,20 %

Là encore, après des succès initiaux, il semble que l'on s'éloigne du but recherché.

Par ailleurs, pour la période de douze mois se terminant en octobre, il ressort des statistiques internationales que la France, avec 14,9 % d'inflation, se situe après les Etats-Unis (12,2 %), les Pays-Bas (10,7 %) et très loin derrière l'Allemagne fédérale (6,8 %). Ce n'est qu'une mince consolation de savoir que nous précédon's la Grande-Bretagne (17,1 %) et l'Italie (25,7 %).

Si l'encadrement fort sévère du crédit n'a pu faire tomber la surchauffe en ce qui concerne les prix, il a par contre, dans le domaine de la production industrielle et notamment à partir de la mi-septembre, provoqué une brusque chute de tension : l'indice mensuel de la production s'établissait alors à 125 contre 128 en juillet-août. Si nous manquons de références chiffrées pour la période postérieure, nous sommes assurés que la tendance n'a pu que s'aggraver avec la longue grève des postes : la pratique régulière de la page économique des quotidiens ne permet-elle pas de constater le nombre croissant des affaires en détresse ?

Corollaire de cette situation, la dégradation du marché de l'emploi : le chiffre des demandes d'emploi non satisfaites s'établissait à 689.200 unités fin novembre au lieu de 630.000 fin octobre (+ 9,4 %) et 455.300 un an auparavant (+ 51,4 %). Et du côté des offres, la chute a été encore plus forte : 98.300 fin novembre au lieu de 128.700 fin octobre (— 23,6 %) et 248.800 fin novembre 1973 (— 60,5 %).

♦♦

Quelle a été la réponse budgétaire aux remous de la conjoncture ?

Il faut remonter à 1968 pour trouver une année budgétaire aussi agitée que la présente. L'accélération brutale du processus inflationniste d'une part, le quadruplement du prix des produits pétroliers d'autre part, ont sensiblement modifié les données chiffrées d'origine. Il a fallu tout d'abord prendre en compte l'effet des hausses inéluctables sur des dépenses également inéluctables. Il faut maintenant financer les premières contre-mesures adoptées pour redresser nos comptes extérieurs gravement déséquilibrés. Sans compter que le changement inattendu du responsable à la tête de l'Etat ne pouvait pas ne pas avoir un impact, même léger, sur les finances publiques.

D'où les conséquences suivantes :

a) *Sur le nombre des modificatifs.*

Nous aurons examiné deux lois de finances rectificatives au lieu du seul collectif traditionnel de fin d'année qui gommait les quelques bavures de prévisions, opérait certains transferts de dépenses impraticables par la voie réglementaire et affectait une part des plus-values fiscales à de menues dépenses :

La loi du 16 juillet dernier renfermait, pour l'essentiel, mise à part une enveloppe sociale de 1,2 milliard de francs destinée à permettre aux plus démunis d'affronter la tempête inflationniste, des dépenses de « constatation » pour 13,3 milliards, ainsi que des économies et des recettes de « refroidissement » pour 8,9 milliards.

— Le projet de collectif qui nous est soumis est plus qu'un collectif d'ajustement, de « finitions » puisqu'il comporte, par les sommes qui y sont inscrites, les moyens de remises en cause majeures ainsi que nous le verrons d'une manière plus détaillée.

Signalons encore, outre ces textes fondamentaux :

— Deux *décrets d'avances* : celui du 24 avril avec 76 millions représentant le coût de l'élection présidentielle et celui du 31 juillet dont la ratification est demandée à l'article 27 du projet ouvrant 2.000 millions de crédits au profit de l'agriculture dont 1.693 à titre d'aide exceptionnelle pour le soutien des revenus agricoles en 1974.

— Deux importants *arrêtés d'annulation* : celui du 26 février pris en application de l'article 32 de la loi de finances (418 millions de francs) et celui du 26 août qui gage quelques-unes des ouvertures de crédits du collectif d'été (683 millions de francs).

b) *Sur l'importance des charges nouvelles.*

La charge nette (dépenses moins économies) créée par la première loi de finances rectificative s'élevait à 8.309 millions ; celle qui résulterait de l'adoption du présent projet se chiffre à 7.728 millions. Au total c'est un supplément de dépenses de 16.037 millions qui aura été voté : en 1973, le coût du collectif de fin d'année, avec 3.920 millions, n'atteignait pas le quart de cette somme.

Pour le seul budget général, la majoration atteindra 6,45 % de la dépense primitive, au lieu de 1,95 % lors de l'exercice précédent. Si enfin l'on compare le budget définitif de 1974 (239.151 millions) au budget définitif de 1973 (204.763 millions), on constate une progression de 16,8 % au lieu des 12,4 % envisagés au départ.

c) *Sur l'aisance de la trésorerie de l'Etat.*

Après l'arrêté d'annulation du 26 février dernier, le budget de 1974 présentait un excédent de 346 millions de francs.

Après l'intervention des deux collectifs dont l'un créait pour 6.290 millions de recettes nouvelles il est vrai — mais avec pour seul objet de peser sur la demande des entreprises et des ménages — le solde créditeur final s'établit à 8.500 millions : le Trésor aura ainsi perçu sa part des dividendes malsains de l'inflation et le Ministre des Finances aura été bien inspiré d'en geler pour 7 milliards par remboursement des avances consenties au Trésor par l'Institut d'émission.

*
**

Tels sont les grands traits de la politique budgétaire pour 1974. En ce qui concerne plus particulièrement le projet que nous examinons, signalons pour conclure ce tour d'horizon, qu'il présente à la fois une lacune et des excroissances superflues.

Une lacune : Il est dit dans le document que certaines ouvertures de crédits sont gagées, en partie ou totalement, par des annulations qui seront rassemblées dans un arrêté postérieur au vote du collectif. Nous ne contestons pas que ces annulations ressortissent au domaine réglementaire. Mais de même que l'Exécutif a fait un choix raisonné entre l'inscription d'une dépense nouvelle et la suppression d'une dépense inscrite, en pesant le degré d'utilité de l'une et de l'autre, de même le législateur devrait pouvoir être juge de cette option, en étant complètement éclairé sur les données du problème. Dans ces conditions, pourquoi le projet d'arrêté ne figurerait-il pas en annexe au « bleu » budgétaire ?

Des excroissances superflues : Le projet ne comporte pas moins de huit cavaliers budgétaires. Le Gouvernement, qui excelle dans le maniement de l'article 42 de la loi organique relative aux lois de finances du 2 janvier 1959, pourrait utilement prêcher l'exemple et réunir ces dispositions dans ce que l'on appelle en jargon de finances publiques, un D.D.O.F. (diverses dispositions d'ordre financier).

Examen des crédits.

Les crédits « frais » ouverts pour mesures nouvelles, compte non tenu de la dotation du décret d'avances du 31 juillet dernier et des annulations à intervenir ultérieurement, s'élèvent à 7.203 millions de francs :

- 4.298 millions pour les charges à caractère définitif ;
- 1.055 millions pour les charges à caractère temporaire,

l'ajustement prévu au budget annexe de la Légion d'honneur étant négligeable.

Brièvement décrites, les dépenses qu'ils couvrent se présentent ainsi :

DÉPENSES ORDINAIRES CIVILES

En millions F.

TITRE III. — <i>Moyens des services</i>	+ 1.391
Cinq Ministères sont parties prenantes pour près des 95 % des crédits à savoir dans l'ordre décroissant des demandes :	
— <i>L'Education nationale</i>	+ 511
Les ajustements des dotations aux besoins constatés figurent pour 523 millions et par contre la rentrée de 1974 s'est traduite par une économie légère de 12 millions : 1.378 emplois ont été supprimés dans le second degré, 1.350 créés dans le préscolaire et 2.000 instituteurs remplaçants ont été titularisés.	
— <i>Les charges communes</i>	+ 408
Les chefs de hausse principaux sont relatifs à la majoration des traitements de fonctionnaires (+ 170 millions), aux cotisations patronales d'assurance maladie des personnels civils de l'Etat (+ 178 millions), à l'incidence du relèvement des tarifs postaux (+ 53 millions).	
— <i>Les services financiers</i>	+ 163
A noter l'ouverture d'un crédit de 128 millions pour financer les travaux du recensement général de la population ainsi que la titularisation de 1.086 auxiliaires et de 255 vacataires.	
— <i>L'Équipement</i>	+ 136
L'essentiel du supplément est destiné à l'entretien des routes nationales (135 millions). 2.500 postes de catégories C et D sont créés pour régulariser la situation des personnels rémunérés sur fonds de travaux.	

En millions F.

— *L'Intérieur* + 77

Outre 18 millions pour remboursements à diverses administrations figurent 55 millions pour apurer les dépenses afférentes aux élections législatives et cantonales de 1973 et aux élections présidentielles de 1974 ainsi qu'un complément de subvention de 3 millions au bénéfice des sapeurs-pompiers de Paris.

Signalons encore comme dépenses significatives un complément de 9 millions pour les théâtres subventionnés, 5 millions pour le financement de la réforme judiciaire, 5 millions pour le régime indemnitaire des personnels pénitentiaires, 2 millions pour l'entretien des détenus et 2 millions pour les travaux d'entretien dans les prisons.

TITRE IV. — *Interventions publiques* + 2.899

La ventilation fonctionnelle des principales aides publiques est la suivante :

a) *Interventions administratives.*

— subventions aux budgets locaux des T.O.M. (+ 58,4 %)	+	90
— subventions aux collectivités locales des D.O.M. ..	+	4
— subventions aux collectivités locales métropolitaines	+	29

b) *Interventions internationales.*

— Aide exceptionnelle aux Etats de la péninsule indochinoise (+ 24), aux pays du Sahel (+ 15), aide alimentaire à l'Ethiopie (+ 2), aide aux réfugiés du Chili (+ 1)	+	42
— Aide aux armées nationales (Sénégal)	+	12

c) *Interventions éducatives :*

— Aide à l'enseignement privé	+	302
— Transfert du titre III au profit des transports scolaires	+	30
— Allocation de scolarité	+	11
— Formation professionnelle des adultes	+	8

d) *Interventions sociales :*

— Incidence sur les pensions des Anciens combattants des augmentations de rémunérations dans la fonction publique (+ 72) et soins médicaux	+	96
— Subventions à divers organismes de sécurité sociale dont invalides de la Marine (+ 30), retraite des mines (+ 212), artisans et commerçants (+ 350)	+	598
— Frais de fonctionnement des services départementaux d'aide sociale	+	23
— Prophylaxie et lutte contre les fléaux sociaux	+	142
— Complément de subvention à l'Institut Pasteur	+	2
— Calamités agricoles	+	10

En millions F.

e) *Interventions économiques :*

— Agriculture : eaux et forêts (+ 2), lutte contre la brucellose (+ 45), indemnité spéciale de montagne (+ 76), complément d'aide exceptionnelle pour le soutien des revenus agricoles en 1974 (+ 168), aide à la consommation de riz dans les D.O.M. (+ 26), ajustement de la subvention à l'O.N.I.B.E.V. (+ 400), soit au total	+	718
— S.N.C.F.	+	602
— Air Inter : amélioration des conditions d'exploitation de l'avion <i>Mercur</i>	+	58
— Compagnie générale maritime (la subvention passera compte tenu de transferts divers de 62 à 163 millions en 1974)	+	82

DÉPENSES CIVILES EN CAPITAL

Les autorisations de programme sont majorées de 2.077 millions de francs et les crédits de paiement de 1.775 millions.

Les modifications les plus notables sont les suivantes :

En millions F.
A. P. C. P.

a) *Politique industrielle.*

— Augmentation du capital des entreprises publiques dont E.D.F. (+ 250), Air France (+ 150), Compagnie générale maritime (+ 50), S.N.I.A.S. (+ 350). Le chapitre 54-90 du budget des charges communes, voté avec une dotation de 1.422 millions, sera pourvu de 2.895 millions après l'adoption des collectifs	800	800
— Dotation supplémentaire au profit de l'I.D.I. et des actions de politique industrielle. Le chapitre 54-92 du budget du Développement industriel passe de 107 à 183 millions	76	123
— Plan calcul : en A.P. la majoration est de 38,6 %	115	165
— Espace : programme ARIANE (+ 17,2 %)	103	103
— Aide à la construction navale (+ 14,3 %)	100	100

b) *Politique des transports.*

— Ports maritimes	>	73
— Routes aériennes	5	5
— Primes d'équipement attribuées au titre du plan de croissance de la flotte de commerce	400	>
— Programmes routiers des Comores et des Afars et Issas	50	39

c) *Politique agricole ; utilisation traditionnelle du produit de la taxe sur les défrichements (achat de forêts - logement des harkis)*

17 12

	En millions F.	
	A. P.	C. P.
d) <i>Politique d'urbanisme</i> : contribution complémentaire à la réalisation de l'opération de rénovation du quartier des Halles	101	101
e) <i>Politique culturelle</i> :		
— Constructions du second degré	32	1
— Jeunesse et sports, subventions aux collectivités locales	4	»
f) <i>Equipements administratifs</i> :		
— Etablissements pénitentiaires	42	30
— E.N.A.	8	»
— Protection civile	7	7
— Diverses subventions aux collectivités locales ..	10	4
g) <i>Aide extérieure et coopération</i> :		
— Fonds d'aide et de coopération (+ 8 %)	40	40
— Dons au Vietnam-Nord (+ 60), au Vietnam-Sud (+ 60), au Bangladesh (+ 25) et au Laos (+ 3)	148	148

DÉPENSES MILITAIRES

Les 75 millions demandés en crédits de paiement ne représentent que 0,2 % des dépenses initiales.

a) <i>Dépenses ordinaires</i>		23
Dont :		
— Fonctionnement des centres d'expérimentation nucléaire		11
— Attribution aux appelés d'un voyage gratuit à l'occasion d'une permission		5
— Relèvement de 25 % au lieu de 14,8 % des taux de l'indemnité pour charges militaires		7
b) <i>Dépenses en capital</i>	106	52
Dont :		
— Etudes spéciales :		
atome	40	32
engins	12	»
— Investissements en moyens d'essais	»	15
— Participation de l'Etat aux dépenses d'expansion économique	6	»
— Air : renforcement de la surveillance aérienne ..	7	»
Air : travaux d'infrastructure	25	»
— Terre : travaux immobiliers	10	»

COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

Trois ouvertures de crédits représentent 1.055 millions de francs.

- 750 millions au F.D.E.S. dans le cadre de la politique industrielle : votée à hauteur de 2.045 millions, la dotation a été portée à 2.695 millions par le premier collectif, puis à 3.445 millions par le présent projet ; ce qui représente une progression de 68,5 %.
- 150 millions d'avances au profit de la Caisse nationale d'assurances maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles.
- 55 millions d'avances au profit de l'O.R.T.F. qui a déjà reçu 20 millions sur la dotation primitive.
- 100 millions d'avances au profit du Service des alcools.

*
**

ÉVOLUTION DES RESSOURCES

En recettes, le collectif se base sur une rentrée supplémentaire de 12.392 millions de francs.

Il reprend la nouvelle évaluation des ressources fiscales de 1974 qui a servi à la préparation du projet de loi de finances pour 1975 et a été portée à la connaissance du Parlement à l'occasion du dépôt du rapport économique et financier (+ 12.392 millions). Il la corrige par l'incidence des mesures fiscales :

- prises par la loi du 24 octobre dernier sur la levée partielle du butoir en faveur des agriculteurs (200 millions) ;
- et à prendre si l'article 5 du projet qui majore les remboursements de T.V.A. sur diverses productions agricoles est adopté (— 250 millions).

La répartition des plus-values fiscales se présente ainsi :

	LOI de finances initiale	LOI de finances après collectif n° 1	EVALUA- TIONS révisées	EVALUA- TIONS révisées après collectif n° 2	DIFFERENCES avec loi de finances initiale	
					En valeur absolue	En pour- centage
		(En milliards de francs.)				
Impôts directs perçus par voie de rôles	41,41	43,91	47,46	47,46	+ 6,05	+ 14,6
Autres impôts directs	37,13	42,28	48,59	48,59	+ 11,46	+ 30,9
Taxes sur le chiffre d'affaires	113,19	121,69	123,42	122,97	+ 9,78	+ 8,6
Enregistrement, timbre, bourses ..	15,32	15,32	15	15	— 0,32	— 2,1
Produit des douanes	20	19,27	19,38	19,38	— 0,62	— 3,1
Autres impôts indirects	11	11	11,16	11,16	+ 0,16	+ 1,5
Totaux	238,05	253,47	265,01	264,56	+ 26,51	+ 11,4

On notera l'écart important entre des prévisions faites à un an d'intervalle en ce qui concerne les impôts directs et plus particulièrement l'impôt sur les sociétés. On observera que pour les taxes sur le chiffre d'affaires, la marge d'erreur correspond à peu près à la fraction de la dérive des prix non prévue.

Toutefois, il convient d'être prudent dans le maniement des évaluations révisées : la révision est en effet antérieure au brusque ralentissement du rythme de la production industrielle intervenu vers la mi-septembre et à la grève des P.T.T. qui pendant six semaines n'aura pas manqué d'accélérer le processus récessionniste.

Les modifications apportées par l'Assemblée Nationale.

Aucune modification n'est intervenue en ce qui concerne les *crédits*.

En ce qui concerne les *dispositions spéciales*, il convient tout d'abord de noter le retrait des articles 12 (Revalorisation de certaines rentes allouées en réparation des accidents de la route) et 17 (Prorogation de la validité de documents d'urbanisme), immédiatement transformés en projets de loi autonomes examinés au fond par la Commission des Lois : leur caractère de « cavalier » était par trop évident.

Par ailleurs :

— neuf articles ont été modifiés, huit à l'initiative de l'Assemblée (art. 1^{er}, 3, 8, 9, 10, 13, 16 et 18) et un à l'initiative du Gouvernement ;

— quatre articles nouveaux ont été insérés dans le projet, deux à la demande de députés (art. 2 *bis* et 3 *bis*), un sur proposition de la Commission des Finances (art. 19 *bis*) et un sur présentation du Ministre de l'Economie et des Finances (art. premier A).

EXAMEN DES ARTICLES

PREMIÈRE PARTIE

Dispositions permanentes

A. — MESURES D'ORDRE FISCAL

Article premier A (nouveau).

Création de centres de gestion agréés.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre Commission

I. — Des centres de gestion dont l'objet est d'apporter une assistance en matière de gestion aux industriels, commerçants, artisans et agriculteurs peuvent être agréés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

II. — Ces centres sont créés à l'initiative soit d'experts-comptables et comptables agréés ou de sociétés membres de l'Ordre, soit de Chambres de commerce et d'industrie, de Chambres de métiers ou de Chambres d'agriculture, soit d'organisations professionnelles légalement constituées d'industriels, de commerçants, d'artisans ou d'agriculteurs.

III. — Les adhérents assujettis à l'impôt sur le revenu, placés sous un régime réel d'imposition et dont le chiffre d'affaires ou de recettes n'excède pas le double des limites prévues pour l'application du régime forfaitaire, bénéficient d'un abattement de 10 % sur leur bénéfice imposable.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre Commission

IV. — La comptabilité des adhérents des centres de gestion doit être tenue, centralisée ou surveillée par un expert-comptable, un comptable agréé ou une société membre de l'Ordre qui vise les documents fiscaux après s'être assuré de leur régularité formelle et de leur concordance avec la comptabilité.

Toutefois, les centres créés à l'initiative des organisations et organismes visés au paragraphe II ci-dessus et dont l'activité concerne la mise en œuvre des articles 9 à 11 de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970 sont admis, après agrément, à tenir et à présenter les documents comptables de leurs adhérents établis par les soins d'un personnel ayant un diplôme ou une expérience répondant à des conditions fixées par décret, sans préjudice des dispositions des articles 2 et 8 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 modifiée par la loi n° 68-946 du 31 octobre 1968 relatives à l'attestation de régularité et de sincérité. Les centres visés au présent alinéa établissent ces documents selon une méthodologie définie dans le cadre d'une concertation permanente entre les organisations professionnelles agricoles et l'Ordre des experts-comptables et des comptables agréés. Ils font appel aux membres de l'Ordre pour la vérification par sondages de ces documents.

En cas de remise en cause, pour inexactitude ou insuffisance, des éléments fournis au centre de gestion agréé, les adhérents perdent le bénéfice de l'abattement de 10 %, sans préjudice des sanctions fiscales de droit commun, pour l'année au titre de laquelle le redressement est opéré.

Le bénéfice de l'abattement est, en revanche, maintenu lorsque le redressement porte exclusivement sur des erreurs de droit ou des erreurs matérielles.

V. — Le délai dont dispose l'administration pour l'exercice de son droit de reprise est réduit de deux ans en ce qui concerne les erreurs de droit commises en matière d'im-

Texte proposé initialement
par le Gouvernement

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre Commission

pôts directs, de taxes sur le chiffre d'affaires, et de taxes assimilées par les centres de gestions agréés, dans les déclarations fiscales de leurs adhérents visés au paragraphe III ci-dessus.

VI. — 1. Les plus-values nettes à court terme réalisées par les industriels, commerçants et artisans, ainsi que par les exploitants agricoles placés par option respectivement sous le régime simplifié d'imposition et sous celui du bénéfice réel agricole, sont soumises au régime fiscal des plus-values à long terme, sauf demande contraire des intéressés.

2. Le taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée est applicable à l'ensemble des opérations autres que les reventes en l'état réalisées par les redevables inscrits au répertoire des métiers et qui sont placés par option sous le régime simplifié d'imposition.

VII. — Les centres sont notamment habilités à élaborer, pour le compte de leurs adhérents placés sous un régime réel d'imposition, les déclarations destinées à l'administration fiscale ; un agent de l'administration fiscale apporte son assistance technique au centre de gestion agréé, dans les conditions prévues par la convention passée entre le centre et l'administration fiscale.

VIII. — Sous réserve du deuxième alinéa du paragraphe IV ci-dessus, les dispositions du présent article relatives aux missions comptables ne peuvent déroger aux dispositions des articles 2 et 8 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 modifiée par la loi n° 68-946 du 31 octobre 1968.

IX. — L'article 7 *ter* ajouté à l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 par la loi n° 68-946 du 31 octobre 1968 modifiant le statut de l'Ordre des experts-comptables et des comptables agréés est complété par l'alinéa ci-après :

« A l'expiration de cette période et pendant une nouvelle période de

Texte proposé initialement
par le Gouvernement

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre Commission

« cinq ans, seront inscrits sur leur demande au Tableau de l'Ordre en qualité d'expert-comptable, les comptables agréés inscrits au Tableau en cette qualité, antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi précitée, lorsqu'ils justifient de dix ans d'exercice de cette profession et qu'ils remplissent en outre les conditions fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 84 bis ci-après. »

Commentaires :

Le présent article additionnel résulte du vote en première lecture par l'Assemblée Nationale d'un amendement présenté par le Gouvernement. Il tend à assurer une plus grande véracité des déclarations de revenus effectuées par certains contribuables ressortissant à la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ou à celle des bénéficiaires agricoles.

L'idée qui, à différentes occasions, a déjà été mise en avant est d'inciter les contribuables dont il s'agit à faire effectuer leur déclaration fiscale par des organismes spécialement habilités à cet effet et ayant la confiance de l'administration. On pense ainsi aboutir à une plus grande sincérité des déclarations.

L'intervention d'un organisme que l'on peut penser impartial constituerait pour l'administration des Finances une sérieuse garantie de la validité des déclarations fiscales dans un domaine où jusqu'ici la situation n'est pas toujours, on doit le reconnaître, satisfaisante.

Certains projets en ce sens ont déjà été élaborés par l'administration — notamment l'ex-article 48 de la loi de finances pour 1975 — mais ils n'ont pu jusqu'ici aboutir.

Le nouveau texte qui est maintenant soumis au Parlement par voie d'amendement du Gouvernement introduit dans le présent projet de loi lors du débat en première lecture devant l'Assemblée Nationale ne constitue donc pas sur les principes une innovation ; il s'efforce toutefois de concilier les intérêts en présence, de désarmer certaines oppositions qui s'étaient manifestées lors du dépôt des textes antérieurs et de mieux définir les droits des différents intéressés tout en sauvegardant les intérêts du fisc.

A cet effet, est prévue la création de centres de gestion dont l'objet principal serait d'apporter une assistance technique en matière de gestion aux petites et moyennes entreprises industrielles, commerciales, artisanales et agricoles en vue d'assurer une meilleure compétitivité de ces entreprises. Par ailleurs, ces centres auraient également pour rôle d'établir, en partant de la comptabilité de leurs adhérents, leurs déclarations fiscales.

Les centres pourraient être créés à l'initiative soit d'experts-comptables ou de comptables agréés, soit de Chambres de commerce et d'industrie, soit de Chambres de métiers, soit de Chambres d'agriculture, soit, enfin, d'organisations professionnelles légalement constituées. Ces centres pourraient être agréés dans les conditions qui seraient fixées par décret en Conseil d'Etat.

La comptabilité des adhérents des centres de gestion devrait être tenue, centralisée ou surveillée obligatoirement par un expert-comptable ou un comptable agréé. Celui-ci viserait les documents fiscaux après s'être assuré de leur régularité formelle et de leur conformité avec cette comptabilité. Par ailleurs les centres bénéficieraient de l'assistance technique d'un agent de l'administration fiscale. En outre, il est prévu que les centres de gestion qui ont été créés pour mettre en œuvre les dispositions relatives au bénéfice réel des agriculteurs pourront continuer à exercer leur activité sous réserve que leur personnel ait une qualification suffisante et que les documents qu'ils préparent soient, le cas échéant, vérifiés par sondage par des membres de l'Ordre des experts-comptables.

Par ces dispositions le Gouvernement espère aboutir à la mise en place d'un système conduisant à donner à l'administration une meilleure connaissance des revenus des petites et moyennes entreprises commerciales, industrielles et agricoles.

Pour inciter les entreprises à adhérer à des centres de gestion, il est proposé d'accorder aux contribuables adhérant à un centre — lorsqu'ils sont imposés selon le bénéfice réel et que leur chiffre d'affaires n'excède pas le double des limites requises pour l'application du forfait — un abattement de 10 % sur leur bénéfice imposable. Par là même on réaliserait un début de mise en application des dispositions de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973, qui a prévu le rapprochement des conditions d'imposition des différentes catégories de contribuables dans la mesure où seraient mieux connus leurs revenus. Le bénéfice de l'abattement de 10 % serait retiré au contribuable adhérant à un centre de gestion agréé dans le cas de remise en cause pour inexactitude ou insuffisance des éléments fournis par lui à ce centre, et ce sans préjudice des sanctions fiscales de droit commun. Toutefois, ce retrait serait limité à la seule année au titre de laquelle le redressement serait opéré. En revanche, le bénéfice de l'abattement

serait maintenu dans le cas où le redressement porterait exclusivement sur des erreurs de droit ou des erreurs matérielles.

En outre, le délai dont dispose l'administration pour l'exercice de son droit de reprise serait réduit de quatre à deux ans en ce qui concerne les erreurs de droit commises dans les déclarations d'impôts rédigées par les centres de gestion agréés.

Par ailleurs, deux mesures sont prévues pour inciter les petits industriels ou commerçants ainsi que les artisans et les exploitants agricoles à se placer sous le régime du bénéfice réel.

1° Les contribuables qui sont normalement imposables au forfait et qui opteraient pour le bénéfice réel simplifié ou pour le réel agricole ne seraient imposés pour les plus-values à court terme qu'au taux de 15 %.

2° Le taux intermédiaire de la T.V.A. (17,6 %) serait dans tous les cas applicables aux opérations, autres que les reventes en l'état réalisées par les artisans ayant opté pour l'imposition selon le réel simplifié.

Enfin, est expressément confirmé dans le dernier paragraphe de l'article le monopole des experts-comptables pour la tenue des comptabilités.

Cet article a été, lors du débat devant l'Assemblée Nationale, modifié par le vote de quatre sous-amendements.

D'eux d'entre eux, présentés par M. Ribes, tendent à réparer une omission dans la rédaction de l'article en prévoyant que pour la création de centres de gestion et leur fonctionnement les sociétés membres de l'Ordre des experts comptables et comptables agréés pourront intervenir dans les mêmes conditions que les membres de l'Ordre exerçant à titre individuel.

Le troisième sous-amendement, présenté par la Commission des Finances, est de pure forme et tend seulement à améliorer la rédaction en rappelant que l'ordonnance de 1945 relative à l'Ordre des experts comptables et des comptables agréés a été modifiée par la loi du 31 octobre 1968.

Enfin, le dernier sous-amendement, présenté par M. Ribes, complète le texte de l'article par un nouveau paragraphe ayant pour objet de permettre aux comptables agréés inscrits au tableau de l'Ordre de bénéficier d'un délai supplémentaire de cinq ans pour satisfaire aux conditions exigées pour l'obtention de la qualité d'expert comptable.

Votre Commission des Finances a adopté le premier article.

Article premier.

**Provisions pour charges exceptionnelles
relatives à certaines opérations d'assurances.**

Texte proposé initialement
par le Gouvernement

I. — Les entreprises d'assurances et de réassurances peuvent constituer en franchise d'impôt des provisions destinées à faire face aux charges exceptionnelles afférentes aux opérations garantissant les risques dus à des éléments naturels *ou climatiques*, le risque atomique et les risques de pollution.

II. — Les limites dans lesquelles les dotations annuelles peuvent être retranchées des bénéfices et celles du montant global de la provision sont fixées par décret, respectivement en fonction de l'importance des bénéfices techniques et du montant des primes, nettes de réassurances, de la catégorie de risques concernée.

Chaque provision est affectée, dans l'ordre d'ancienneté des dotations annuelles, à la compensation des résultats techniques déficitaires de la catégorie de risques correspondante. Les dotations annuelles qui, dans un délai de dix ans, n'ont pu être utilisées conformément à cet objet sont rapportées au bénéfice imposable de la onzième année suivant celle de leur comptabilisation.

III. — Les conditions de comptabilisation et de déclaration des provisions sont fixées par décret.

IV. — Les dispositions du présent article s'appliquent pour la première fois aux exercices clos en 1975.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre Commission

I. — Les entreprises...

... à des éléments naturels, le risque atomique et les risques de *responsabilité civile dus à la pollution.*

II. — Les limites...

... annuelles à ces *provisions* peuvent...

... montant global de *chaque* provision...

... des primes *ou cotisations*, nettes...

... concernée.

Chaque provision...

... déficitaires de l'exercice, par catégorie de risques correspondante. Les dotations...

... comptabilisation.

Conforme.

Conforme.

Commentaires :

En vue de permettre aux entreprises françaises d'assurances et de réassurances de développer leurs opérations dans certains domaines comportant des risques exceptionnels, tels que ceux dépendant

de circonstances météorologiquement imprévisibles, ou se rapportant à des sinistres pour lesquels on ne possède pas de données statistiques valables permettant un calcul actuariel des primes (pollution industrielle, risque atomique, etc.), il est proposé de donner la possibilité à ces entreprises de constituer, en franchise d'impôt, des provisions destinées à compléter les réserves techniques qu'elles constituent normalement mais qui, en raison des incertitudes qui règnent sur la périodicité ou l'importance des sinistres de l'espèce, risquent de se révéler insuffisantes au cas où elles auraient à faire face à des charges exceptionnelles au titre d'opérations d'assurance portant sur les risques ci-dessus.

Ces provisions seraient constituées dans des limites et sous des conditions fixées par décret. Elles auraient un caractère temporaire car dans le cas où elles n'auraient pas, dans un délai de dix ans à compter de leur constitution, été utilisées conformément à leur objet, elles seraient rapportées au bénéfice imposable de la onzième année suivant celle de leur comptabilisation.

Les dispositions du présent article devraient s'appliquer pour la première fois aux exercices clos en 1975.

Le présent article a été, lors du débat devant l'Assemblée Nationale, modifié par le vote de quatre amendements présentés par la Commission des Finances.

Trois de ces amendements ont pour objet d'améliorer la rédaction. Le quatrième, en revanche, porte sur la définition des risques dus à la pollution dont la garantie donnerait lieu à la constitution de provisions pour charge exceptionnelle. Il a paru nécessaire à l'Assemblée Nationale de limiter, dans ce domaine, la création de provisions en franchise d'impôt à la couverture de la seule responsabilité civile des entreprises auteurs de la pollution à l'exclusion de la garantie des dommages subis par ces entreprises elles-mêmes.

Votre Commission des Finances s'est interrogée sur l'efficacité réelle de la mesure proposée par le Gouvernement. En effet, d'après les précisions figurant dans l'exposé des motifs, le montant des provisions qui pourront être ainsi constituées semble faible au regard de l'importance des charges que certains risques à caractère exceptionnel peuvent faire supporter aux entreprises d'assurance. Elle souhaiterait donc avoir des précisions du Gouvernement quant à la portée pratique que l'on peut attribuer à la mesure proposée. C'est sous cette réserve qu'elle a adopté le présent article dans le texte voté par l'Assemblée Nationale.

Article 2.

Investissements industriels à l'étranger.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté par l'Assemblée Nationale

A compter du 1^{er} janvier 1975, le montant maximum de la provision susceptible d'être constituée en franchise d'impôt en vertu des dispositions de l'article 39 *octies*. A-II du Code général des impôts est porté à la moitié des sommes investies en capital au cours des cinq premières années d'exploitation.

Texte proposé par votre Commission

A compter...

... d'exploitation de l'équipement en cause.

Commentaires :

Pour inciter les entreprises françaises à investir à l'étranger — et plus particulièrement dans les pays en voie de développement qui offrent, dans l'immédiat, un champ d'action à l'aide internationale et, dans le futur, certainement des marchés et peut-être des fournisseurs — l'article 39 *octies* A - II du Code des impôts offre l'avantage fiscal suivant : pendant les cinq premières années d'exploitation, ces entreprises peuvent constituer en franchise d'impôt une provision au plus égale au tiers des sommes investies en capital.

La liste des pays concernés est établie par le Ministre de l'Economie et des Finances et les entreprises doivent avoir été agréées.

Il est proposé de porter le plafond de la provision à la moitié du capital à partir du 1^{er} janvier prochain. La moins-value fiscale qui n'apparaîtra que dans les comptes de 1976 a été évaluée à 2 millions de francs.

Il a été fait observer en commission que la mesure était susceptible de bénéficier :

- à des entreprises disposant de moyens financiers tels qu'aucune aide du Trésor ne puisse se justifier : les compagnies pétrolières notamment ;
- pour des investissements effectués dans des Etats que l'on ne peut plus classer parmi les pays en voie de développement : les producteurs de pétrole en particulier.

Aussi votre Commission se propose-t-elle de demander des précisions au représentant du Gouvernement aussi bien en ce qui concerne les conditions de l'agrément des entreprises que la consistance de la liste des Etats concernés.

Elle vous propose par ailleurs une légère modification rédactionnelle.

Article 2 bis (nouveau).

Taxe spéciale sur certains véhicules routiers.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre Commission

Le locataire d'un véhicule faisant l'objet, soit d'un contrat de crédit-bail, soit d'un contrat de location de deux ans ou plus et comportant une faculté d'achat, est redevable de la taxe spéciale sur certains véhicules routiers aux lieu et place du propriétaire.

Toutefois, ce dernier est solidairement responsable du paiement de la taxe ainsi que, le cas échéant, de la majoration de retard applicable.

Commentaires :

Le présent article qui résulte du vote par l'Assemblée Nationale en première lecture d'un amendement présenté par M. Lauriol concerne la détermination des redevables en matière de taxe à l'essieu.

Selon la réglementation actuelle, le redevable de la taxe spéciale sur les véhicules de transport de marchandises, dite taxe à l'essieu, est le propriétaire du véhicule. Or, du fait du développement de différentes techniques de financement telles que le crédit-bail ou la location avec la faculté d'achat, il semble plus logique de mettre ces taxes à la charge de l'utilisateur lorsque celui-ci est destiné à devenir, à la fin du contrat, le propriétaire du véhicule. Au surplus, en pratique, seul l'utilisateur est à même de déterminer avec exactitude l'assiette imposable de la taxe, puisque le taux de cette taxe dépend des conditions particulières d'utilisation du véhicule.

Tel est l'objet de cet article additionnel que votre Commission des Finances vous propose d'adopter.

Article 3.

**Impôts locaux. Fixation des taux d'imposition.
Délai de mise en recouvrement des rôles primitifs.**

Texte proposé initialement par le Gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Texte proposé par votre Commission
I. — Les dispositions de l'article 11-I de la loi n° 73-1229 du 31 décembre 1973 sont applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi portant remplacement de la contribution des patentes. Le produit attendu des taxes est notifié au service des impôts avant le 1 ^{er} mars de l'année de l'imposition et, en ce qui concerne les collectivités locales, par l'intermédiaire des services préfectoraux.	Conforme.	I. — Les dispositions...
II. — Les rôles primitifs des impôts directs locaux ainsi que des taxes directes perçues au profit de certains établissements publics et organismes divers peuvent être mis en recouvrement dans le même délai que les rôles supplémentaires.	Conforme.	... des patentes. Le produit attendu des taxes locales est notifié avant le 1 ^{er} mars de l'année de l'imposition, aux services préfectoraux en ce qui concerne les collectivités locales et directement au service des impôts par les autres tributaires.
	III. — Il sera procédé, avant le 31 décembre 1975, au recouvrement des droits de patente applicables aux producteurs et aux distributeurs d'énergie électrique et aux distributeurs de gaz pour les impositions complémentaires dues au titre de l'année 1972.	Conforme.

Commentaires :

Le présent article comporte deux mesures transitoires concernant l'application de la loi du 31 décembre 1973 sur la modernisation des bases de la fiscalité directe locale.

La première mesure, qui fait l'objet du paragraphe I, traduit les conséquences du maintien provisoire de la patente.

Aux termes des articles 9 et 11 de la loi du 31 décembre 1973 et jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi portant remplacement de la contribution des patentes, les taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe d'habitation et de la contribution des patentes, sont à titre tran-

sitoire fixés de manière que la répartition constatée en 1973 dans chaque commune entre les quatre anciennes contributions directes ne soit affectée que par les variations de la matière imposable.

A cet effet, les collectivités intéressées doivent faire connaître au service des Impôts, avant le 1^{er} mars, le produit qu'elles attendent des impositions directes perçues à leur profit. L'administration fiscale leur indique alors les taux d'imposition correspondants et leur verse la totalité des sommes qui résultent de l'application de ce texte.

Ce système avait été prévu à titre temporaire pour l'exercice 1974 car il était escompté que la réforme de la patente pourrait être mise en vigueur en 1975. Or, il n'en est rien, le projet étant toujours en attente.

Pour permettre aux collectivités locales de fixer pour 1975 le montant de leurs impôts directs, il est proposé de proroger d'un an le système qui a été appliqué en 1974.

Le paragraphe II concerne, lui, les retards constatés à l'heure actuelle dans l'émission des rôles relatifs aux impôts locaux.

La mise en place de la réforme de la fiscalité directe locale et l'incorporation des nouvelles valeurs locatives dans les rôles ont entraîné des retards dans l'émission en 1974 des rôles d'impôts directs locaux ; de ce fait, un nombre important de ces rôles ne pourra être mis en recouvrement que dans le courant de l'année 1975. Or, la législation actuellement en vigueur ne donne la possibilité d'établir des rôles primitifs que jusqu'au 31 décembre de l'année correspondant à celle du fait générateur. Seuls les rôles supplémentaires peuvent être établis jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

Etant donné les circonstances, il est proposé d'étendre à l'émission des rôles primitifs d'impôts locaux les délais prévus en matière de rôles supplémentaires.

Cet article a été complété, lors du débat devant l'Assemblée Nationale, par un amendement présenté par la Commission des Finances et concernant les patentes applicables aux producteurs et distributeurs d'énergie électrique et aux distributeurs de gaz.

Cet amendement est destiné à régler le problème suivant :

Le décret du 30 novembre 1971 modifiant la tarification de la patente a eu pour effet de réduire les contributions acquittées, à ce titre, par les producteurs et distributeurs d'énergie électrique et par les distributeurs de gaz. L'association des maires ayant intenté un recours devant le Conseil d'Etat, celui-ci a annulé ce décret par arrêt du 22 février 1974.

Or, si, selon les instructions de l'administration, les impositions dues par les entreprises dont il s'agit, au titre des exercices 1973 et 1974 sont en voie de récupération, aucune mesure de régularisation ne paraît avoir été prévue pour les impositions dues au titre de l'exercice 1972. C'est pour remédier à cette situation que l'Assemblée Nationale a adopté la présente mesure.

Votre Commission des Finances a, au paragraphe I de cet article, adopté, sur la proposition de M. Descours Desacres, un amendement rédactionnel destiné à éviter toute ambiguïté quant aux délais et aux conditions dans lesquels les différents organismes ou collectivités attributaires devront faire connaître le rendement qu'ils attendent des taxes locales.

Sous réserve du vote de cet amendement votre Commission vous propose d'adopter le présent article.

Article 3 bis (nouveau).

Patente de certaines entreprises minières.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Texte proposé par votre Commission

Les entreprises minières qui procèdent à l'agglomération du minerai de fer sont passibles de la contribution des patentes pour cette activité.

Suppression.

Commentaires :

Cet article additionnel qui résulte du vote par l'Assemblée Nationale d'un amendement présenté par M. Schvartz concerne la patente applicable à certaines entreprises minières.

Rappelons qu'à l'heure actuelle les entreprises passibles de la redevance des mines sont exonérées de la patente. Toutefois, cette exonération ne s'étend pas aux établissements effectuant la transformation du minerai.

Or, l'évolution des techniques rend parfois délicate la distinction entre cette dernière opération et la simple manipulation des produits extraits. Il est proposé en conséquence de préciser que l'agglomération du minerai de fer constitue une opération de transformation passible de la patente.

Il convient de souligner que cette disposition a pour résultat de revenir sur une jurisprudence récente qui a décidé que l'agglomération du minerai de fer rentrerait parmi les opérations exonérées de la patente.

Votre Commission des Finances a estimé tout d'abord qu'il était toujours regrettable de modifier par la loi la jurisprudence des tribunaux.

Par ailleurs, et sur le fond même de la question, elle a jugé inopportun dans les circonstances actuelles et à un moment où notre industrie risquait de connaître des difficultés dans ses approvisionnements extérieurs en minerai de fer, d'instituer une charge fiscale supplémentaire frappant les producteurs nationaux de minerai.

Dans ces conditions, elle vous propose la suppression de l'article.

Article additionnel 3 ter (nouveau).

Budget supplémentaire des collectivités locales.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Texte proposé par votre Commission

Dans le cas d'une progression de la valeur de référence du centime au cours de l'année précédente, les collectivités locales seront autorisées à porter ce supplément de ressources à leur budget supplémentaire.

Commentaires ;

Sur la proposition de M. Jargot, votre Commission des Finances a adopté le présent article additionnel qui constitue un complément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus. Pendant la période transitoire et en attendant la mise en vigueur de l'ensemble de la réforme des bases de la fiscalité locale, il paraît nécessaire de permettre aux collectivités locales de tenir compte, dans leur budget supplémentaire, des ressources que peut dégager la progression de la valeur de l'ancien centime qui sert de référence pour le calcul du produit attendu de la nouvelle taxe d'habitation et des nouvelles taxes foncières.

Article 4.

Taxe d'habitation. Abattements à finalité sociale.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté par l'Assemblée Nationale

Les taux de l'abattement facultatif à la base et de l'abattement obligatoire pour charges de famille prévus pour le calcul de la taxe d'habitation peuvent être majorés de cinq ou de dix points par le conseil municipal.

Texte proposé par votre Commission

Suppression.

Commentaires :

L'article 5 de la loi du 31 décembre 1973 sur la modernisation des bases de la fiscalité directe locale a institué pour le calcul de la taxe d'habitation afférente à l'habitation principale de chaque contribuable deux abattements applicables à la valeur locative servant d'assiette à cette taxe. Le premier pour charges de famille a un caractère obligatoire et est fixé à 10 % de la valeur locative moyenne des habitations de la commune pour chacune des deux premières personnes à charge et à 15 % pour chacune des suivantes. Le second pour minimum de loyer est facultatif et est accordé à la discrétion des conseils municipaux. Son montant est égal à 10 % de la même valeur locative moyenne.

Par ailleurs, lorsque les abattements appliqués en 1973 pour le calcul de l'ancienne contribution mobilière (majorés de la proportion existant entre le total des nouvelles valeurs locatives et celui des anciennes bases d'imposition) auraient représenté un avantage supérieur à celui résultant des nouveaux abattements, les conseils municipaux ont la possibilité de maintenir totalement ou partiellement en vigueur les abattements anciens jusqu'en 1980.

A l'expérience, il est apparu que les nouveaux abattements prévus seront, dans bien des cas, notablement inférieurs à ceux qui étaient accordés jusqu'ici et que les avantages sociaux qui en résultaient se trouveront, de ce fait, réduits.

Pour pallier cet inconvénient il est proposé d'autoriser les conseils municipaux à majorer de cinq ou dix points à leur choix les abattements pour charges de famille et l'abattement facultatif.

Dans ces conditions, les taux des abattements seraient les suivants :

a) *Abattement obligatoire pour charges de famille,*

- l'abattement pour les deux premières personnes à charge serait au moins égal à 10 % et pourrait être porté à 15 % ou à 20 % ;
- l'abattement pour chacune des personnes suivantes serait au moins égal à 15 % mais pourrait être porté à 20 % ou à 25 %.

b) *Abattement facultatif pour minimum de loyer.*

Cet abattement serait de 10 %, 15 % ou 20 % selon les cas.

Votre Commission des Finances a estimé que le système proposé risquait de créer des disparités fâcheuses d'imposition entre des contribuables habitant des communes voisines. Aussi, sans être opposée à une révision éventuelle des abattements de l'espèce, elle ne peut souscrire aux dispositions prévues par le présent article et vous en propose, en conséquence, la suppression.

Article 5.

**Taxe sur la valeur ajoutée et remboursement forfaitaire.
Mesures en faveur des agriculteurs.**

Texte :

I. — Le taux de 2,40 % du remboursement forfaitaire prévu à l'article 298 *quater* du Code général des impôts est fixé à 3,40 % pour les ventes de lait, de vin, de fruits, de légumes et de pommes de terre effectuées en 1973.

Le remboursement complémentaire sera accordé au vu d'une déclaration spéciale déposée avant le 1^{er} février 1975 et indiquant le montant des ventes à des assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée de produits visés ci-dessus. Il ne pourra excéder 1.000 F par bénéficiaire.

II. — Les agriculteurs placés sous le régime simplifié de la T.V.A. défini aux articles 298 *bis* et suivants du Code général des impôts pourront présenter une demande de remboursement portant sur une somme égale à 1 % de leur chiffre d'affaires imposable réalisé en 1973 au titre de leurs ventes de produits autres que céréales, betteraves industrielles, oléagineux et bois.

Le chiffre d'affaires pris en considération pour la liquidation de ce remboursement ne pourra excéder 50.000 F.

La demande de remboursement devra être déposée avant le 1^{er} février 1975.

Commentaires :

La crise récente de l'agriculture aura été du type de ce que l'on a appelé jadis « le phénomène des ciseaux » : dans le même temps que l'inflation faisait flamber les prix des produits industriels nécessaires à l'agriculture, la mévente faisait stagner, voire baisser les prix de vente de nombre de productions agricoles ; le pouvoir d'achat des agriculteurs s'est trouvé ainsi comprimé entre les deux lames qui se sont rapprochées.

Le Gouvernement a utilisé divers procédés pour freiner cette évolution et notamment des moyens fiscaux. C'est ainsi que dans la loi du 24 octobre dernier, il a été décidé de procéder au remboursement d'une nouvelle fraction du butoir et que, sous la pression du Parlement, l'exécutif a dû concéder une majoration du taux du remboursement forfaitaire accordé aux éleveurs non assujettis à la T.V.A. : en effet, le taux d'origine avait été calculé de façon telle que, appliqué au chiffre des ventes, il « épongeait » en gros la T.V.A. payée en amont ; avec le phénomène des ciseaux, la récupération n'était que partielle.

Dans l'article qu'il nous propose le Gouvernement complète ce dispositif :

a) En portant de 2,40 à 3,40 % le taux du remboursement forfaitaire en ce qui concerne les produits les plus affectés par la crise : le lait, le vin, les fruits, les légumes et les pommes de terre (coût : 125 millions).

b) En accordant aux agriculteurs assujettis au régime simplifié une sorte de remboursement forfaitaire au taux de 1 % sur les ventes des produits autres que ceux dont les prix ont suivi sinon largement devancé la dégradation monétaire : les céréales, les betteraves à sucre, les oléagineux et le bois (coût : 125 millions).

Signalons enfin qu'il s'agit d'un régime temporaire concernant les seules ventes effectuées en 1973 et plafonné soit dans le montant du remboursement (§ I), soit dans le montant du chiffre d'affaires (§ II) afin d'être réservé aux agriculteurs les plus modestes.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption de cet article.

Article 6.

**Affectation au budget départemental du produit du droit sur les tabacs
perçu dans le département de la Guyane.**

Texte proposé initialement
par le Gouvernement

A compter du 1^{er} janvier 1975, le produit du droit de consommation sur les cigarettes, cigares, cigarillos et tabacs prévu à l'article 268 du Code des douanes, perçu dans le département de la Guyane, est versé au budget de ce département.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre Commission

I. — Conforme.

II. — Le département de la Guyane est autorisé à prélever, à compter de la même date, 35 % du produit des droits d'octroi de mer perçus dans le département.

Commentaires :

Cet article a pour objet le transfert au profit du budget du département de la Guyane du produit du droit de consommation sur les tabacs perçu actuellement au bénéfice de l'Etat. Cette recette nouvelle, estimée à 900.000 F pour 1975, est destinée à participer, avec la subvention annuelle prévue au budget des D.O.M., à l'assainissement de la situation financière locale.

L'Assemblée a adopté un amendement du Gouvernement qui propose de compléter le dispositif d'apuration du budget de la Guyane par l'affectation de 35 % du produit des droits d'octroi de mer perçus dans le département, soit pour 1975, une somme de 8,75 millions de francs.

Votre Commission vous propose d'adopter le présent article sans modification.

Article 7.

Taux du droit de quai sur les marchandises importées dans l'île de Saint-Barthélémy.

Texte :

Le droit de quai institué dans l'île de Saint-Barthélémy par arrêté du maire du 24 mai 1879, approuvé par arrêté du gouverneur de la Guadeloupe en conseil privé du 3 juin 1879, sera désormais perçu au taux de 5 % *ad valorem* sur toutes les marchandises importées par voie maritime ou aérienne sur le territoire de la commune de Saint-Barthélémy.

Ce taux pourra être modifié par décret à la demande du conseil municipal de Saint-Barthélémy.

Commentaires :

L'île de Saint-Barthélémy, peuplée de 2.350 habitants, dépend administrativement du département de la Guadeloupe. Jusqu'en 1967 le budget communal était alimenté par le produit d'un droit de stationnement dont la légalité était contestée. Après avis du Conseil d'Etat ce droit a été supprimé par arrêté préfectoral du 29 décembre 1972.

Pour assurer l'équilibre du budget local, il est envisagé la remise en application d'un droit de quai institué localement en 1879, dont la légalité a été confirmée par le Conseil d'Etat, mais dont la perception était tombée en désuétude depuis de nombreuses années du fait notamment de l'inadaptation de son barème non corrigé depuis sa création.

Le présent article a pour objet de fixer, à la demande du conseil municipal de Saint-Barthélémy, le taux du droit à 5 % *ad valorem* sur toutes les marchandises importées dans l'île et de prévoir sa modification par simple décret à la demande de l'autorité municipale.

Votre Commission des Finances vous propose de l'adopter.

B. — AUTRES MESURES

Article 8.

**Garantie de refinancement en devises
pour un éventuel emprunt communautaire.**

Texte proposé initialement
par le Gouvernement

Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à donner une garantie de refinancement en devises pour les emprunts communautaires.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre Commission

Le Ministre...
... à donner, en 1975,
la garantie...
... emprunts communautaires.

Commentaires :

Le Conseil des Ministres de la Communauté a adopté le 21 octobre 1974 un règlement cadre posant le principe et définissant les principales modalités d'un emprunt communautaire. Si un des Etats membres de la Communauté économique européenne bénéficiaire de cet éventuel emprunt ne disposait pas de réserves de change suffisantes pour assurer une ou plusieurs échéances, les autres Etats pourraient être tenus de lui fournir les devises nécessaires.

Pour permettre à la France de faire face, dans une telle hypothèse, à ses obligations, il est proposé d'autoriser le Ministre de l'Economie et des Finances à donner, dans le cas de l'émission d'un tel emprunt, une garantie de refinancement en devises.

Lors du débat en première lecture devant l'Assemblée Nationale cet article a été modifié par le vote d'un amendement présenté par la Commission des Finances et limitant à la seule année 1975 la possibilité pour l'Etat de donner sa garantie aux opérations de refinancement en devises dont il s'agit.

Votre Commission des Finances a adopté le présent article dans la rédaction votée par l'Assemblée Nationale.

Article 9.

Régime comptable des sociétés d'investissement à capital variable.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté par l'Assemblée Nationale

Texte proposé par votre Commission

I. — L'article 15-5 de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 relative aux sociétés d'investissement, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans le cas où, par suite de pertes ou de moins-values affectant le portefeuille, l'actif net de la société, diminué de la somme des produits courants en attente de distribution, devient inférieur au capital social, celui-ci est réduit de plein droit à due concurrence, par diminution de la valeur nominale des actions, le jour même où cette situation est constatée.

« Les dispositions du premier alinéa de l'article 15-4 ci-dessus sont applicables à cette réduction.

« Dans le cas prévu à l'alinéa premier du présent article, la valeur nominale des actions peut devenir inférieure au minimum prévu par l'article 268 de la loi du 24 juillet 1966.

« Les titres au porteur et les certificats nominatifs d'actions de sociétés d'investissement à capital variable peuvent ne porter aucune mention de valeur nominale ».

II. — Ces dispositions sont applicables aux exercices clos à compter du 30 juin 1974 et dont les comptes n'ont pas encore été arrêtés à la date de publication de la présente loi.

Suppression.

Commentaires :

Le présent article a pour objet de remédier aux difficultés devant lesquelles se trouvent placées les sociétés d'investissement à capital variable (S.I.C.A.V.) en raison de la très forte baisse des cours de la bourse. En effet, l'actif de ces sociétés qui est constitué essentiellement de valeurs boursières a connu, au cours de ces derniers mois,

une très forte dépréciation. Or, en application de la législation existante, ces sociétés sont obligées de constituer des provisions pour dépréciation de leur portefeuille. En pratique, les réserves qu'elles peuvent avoir constituées à cet effet se révéleront tout à fait insuffisantes et ces sociétés seraient donc le plus souvent obligées d'affecter la totalité des produits de leur portefeuille (intérêts et dividendes) à la constitution de ces provisions. Par conséquent, elles ne pourront procéder dans beaucoup de cas à aucune distribution de bénéfices à leurs actionnaires.

Les porteurs de titres de S.I.C.A.V. vont donc se trouver défavorisés par rapport aux propriétaires d'autres valeurs mobilières, actions et obligations, qui, s'ils enregistrent une forte dépréciation de leurs titres, n'en continuent pas moins à percevoir des intérêts ou des dividendes. Or, le but même des S.I.C.A.V. est de permettre à la petite épargne d'accéder au marché boursier. Il serait donc tout à fait anormal de placer les actionnaires des S.I.C.A.V., pour des raisons purement comptables, dans une situation encore plus défavorable que celle que connaissent, à l'heure actuelle, les autres propriétaires de valeurs mobilières.

Pour rétablir la parité entre les actionnaires des S.I.C.A.V. et les autres propriétaires de titres, il est proposé de modifier la législation en vigueur et de prévoir que les sociétés d'investissement, dans le cas de pertes ou de moins-values affectant leur portefeuille, viendraient à porter leur actif net à un montant inférieur à celui de leur capital social ; ce dernier serait réduit de plein droit à due concurrence. Cette réduction s'opérerait par voie de diminution de la valeur nominale des actions et interviendrait automatiquement le jour même où cette situation serait constatée.

Par ailleurs, dans une telle hypothèse, la valeur nominale des actions pourra même devenir inférieure au minimum prévu par la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. Ces nouvelles dispositions seraient applicables aux exercices clos à compter du 30 juin 1974 à la condition que les comptes n'aient pas encore été arrêtés à la date de publication de la présente loi.

Votre Commission des Finances a estimé que cette disposition, qui met en cause le fonctionnement de nombreuses sociétés d'investissement et qui intéresse indirectement le fonctionnement de l'ensemble du marché boursier, n'avait pas sa place dans une loi de finances rectificative de fin d'année et devrait faire l'objet d'un projet spécial. Elle vous propose, en conséquence, la suppression du présent article.

Article 10.

Dispositions concernant la Caisse centrale de crédit coopératif.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté par l'Assemblée Nationale**

La Caisse centrale de crédit coopératif constitue une union de sociétés coopératives à capital fixe. Elle est autorisée à admettre, en qualité de sociétaires, les personnes morales habilitées à bénéficier de ses concours, et les personnes physiques ou morales qui les composent.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités suivant lesquelles la Caisse peut incorporer au capital social tout ou partie de ses réserves, y compris celles provenant de la réévaluation de son bilan, dans les conditions prévues par l'article 812-I du Code général des impôts.

Texte proposé par votre Commission

Suppression.

Commentaires :

Cet article a pour objet d'accroître et de stabiliser le capital de la Caisse centrale de crédit coopératif.

Pour ce faire, il est proposé d'abandonner le statut « d'union de coopératives à capital variable » qui permet à tout sociétaire d'exiger à tout moment le remboursement de son apport. L'adoption d'un capital fixe permet la consolidation du capital et en facilite l'augmentation par incorporation de réserves, notamment celles concernant la réévaluation des actifs, dans les conditions fixées par la législation fiscale.

Enfin, l'accès de la Caisse sera ouvert à toute personne morale bénéficiant de ses concours et pas seulement aux coopératives de consommation et de production.

Sur l'avis émis par son Rapporteur général, votre Commission des Finances vous propose la suppression du présent article qui devra faire l'objet d'un projet de loi particulier.

Article 11.

Émission de monnaie dans les départements d'outre-mer.

Texte :

I. — A compter d'une date qui sera fixée par décret, les billets ayant cours légal et pouvoir libératoire en France métropolitaine auront cours légal et pouvoir libératoire dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

A compter de la même date les monnaies métalliques ayant cours légal et pouvoir libératoire en France métropolitaine ont cours légal et pouvoir libératoire dans le département de la Réunion.

II. — A compter de la date prévue au paragraphe I ci-dessus, le service de l'émission dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, confié à l'institut d'émission des départements d'outre-mer par l'ordonnance n° 59-74 du 7 janvier 1959, est assuré par cet établissement dans les conditions prévues par les paragraphes III et V ci-dessous.

III. — L'institut d'émission des départements d'outre-mer, agissant en qualité de correspondant de la Banque de France dans les conditions fixées par une convention entre les deux établissements, mettra en circulation dans ces départements les billets qui ont cours sur le territoire de la France métropolitaine.

IV. — Le décret prévu au paragraphe I ci-dessus fixera la date à laquelle seront privés de cours légal et de pouvoir libératoire les signes monétaires spécialement émis pour les départements d'outre-mer.

Toutefois, postérieurement à cette date :

- les pièces de monnaie spéciales au département de la Réunion seront encore reprises, pendant les trois mois qui suivront la date de retrait, par l'institut d'émission des départements d'outre-mer agissant pour le compte du Trésor, ainsi que par les comptables du Trésor et les comptables des postes et télécommunications ;
- les billets continueront à être échangés librement et sans limitation aux guichets de l'institut d'émission des départements d'outre-mer.

V. — La valeur des billets de la Banque de France mis en circulation par l'Institut d'émission des départements d'outre-mer conformément aux dispositions des paragraphes III et IV ci-dessus fait l'objet d'une avance ouverte au nom de cet établissement dans les livres de la Banque de France.

A cet effet, il est inséré dans la loi n° 73-7 du 3 janvier 1973 sur la Banque de France un article 28 *bis* ainsi libellé :

« Article 28 bis. — La banque est habilitée à consentir à l'Institut d'émission des départements d'outre-mer les avances nécessaires à la mise en circulation par celui-ci dans les départements d'outre-mer des billets ayant cours légal sur le territoire de la France métropolitaine.

« Ces avances ne portent pas intérêt. Les conditions dans lesquelles elles sont consenties sont fixées par une convention passée entre la Banque et l'Institut d'émission des départements d'outre-mer et approuvée par le ministre de l'économie et des finances. »

VI. — Sont abrogées, à la date prévue au paragraphe I ci-dessus toutes les dispositions contraires à celles de la présente loi et notamment :

- l'article 28 de la loi n° 50-536 du 27 mai 1950 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1950 ;
- l'article 26 de la loi n° 55-359 du 3 avril 1955 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955 ;
- l'article 11 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 portant loi de finances rectificative pour 1962 ;
- l'article 9 de la loi n° 63-1293 du 21 décembre 1963 portant loi de finances rectificative pour 1963.

VII. — 1. Pour l'imposition des revenus réalisés à partir de la date d'introduction du franc métropolitain dans le département de la Réunion, l'impôt sur le revenu est calculé d'après le barème applicable en France métropolitaine. A titre transitoire, les limites des tranches de ce barème sont respectivement majorées de 36 %, 24 % et 12 % pour chacune des trois premières années d'application du barème métropolitain. Dans le cas où le franc métropolitain serait introduit à une date autre que le 1^{er} janvier, le barème métropolitain ne serait mis en vigueur, dans les conditions prévues ci-dessus, qu'à compter de l'année suivante.

Les limites d'exonération sont majorées, pour les années correspondantes, dans la même proportion.

2. A compter de la même date, les limites prévues pour l'admission au régime de l'évaluation administrative en matière de bénéfices

non commerciaux et au régime du forfait en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, de bénéfices industriels et commerciaux ou de bénéfices agricoles sont majorées, pour chacune des années visées au 1 ci-dessus, des mêmes pourcentages.

3. Les entreprises placées sous le régime du forfait de chiffre d'affaires et de bénéfice pourront opter pour le régime simplifié d'imposition, pour l'année en cours et l'année suivante, dans les trois mois de la date d'introduction du franc métropolitain dans le département de la Réunion. Dans le cas où le franc métropolitain serait introduit à une date autre que le 1^{er} janvier, l'option prendrait effet au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Commentaires :

Cet article a pour objet de donner cours légal et pouvoir libératoire à la monnaie métropolitaine dans les départements d'outre-mer.

I. — L'Institut d'émission des départements d'outre-mer, avec ses organes de concertation et sa politique appropriée de crédit, sera chargé en qualité de correspondant de la Banque de France, de la mise en circulation dans ces départements des signes monétaires métropolitains en remplacement des billets et de la monnaie actuellement utilisés localement.

L'introduction du franc métropolitain dans l'île de la Réunion en remplacement du franc C.F.A. valant 0,02 franc français doit être accompagnée de mesures spécifiques pour sauvegarder les prix. Dans les trois départements d'Amérique, l'unité monétaire étant la même qu'en métropole bien que les signes représentatifs en fussent différents, aucune manœuvre spéculative ne paraît devoir être redoutée.

II. — Le changement d'unité monétaire à la Réunion oblige à adapter en conséquence les conditions d'application de l'impôt sur le revenu, de l'admission aux régimes d'imposition forfaitaire, du délai d'option pour le régime simplifié d'imposition.

Il est prévu notamment en matière d'impôt sur le revenu l'application du barème applicable en métropole à l'issue d'une période transitoire de trois années.

Jusqu'à présent, il était considéré qu'en raison notamment de la différence de monnaie, le coût de la vie à la Réunion était dans la proportion de 1,5 par rapport à celui de la métropole. En conséquence, les limites des tranches du barème de taxation de l'impôt sur le revenu étaient multipliées par 75 et non par 50 comme le justifiait la parité des monnaies.

La disparité des coûts de la vie étant déjà prise en considération dans les régimes de rémunération et les contribuables réunionnais conservant le bénéfice d'un abattement de 30 % sur le taux des tranches du barème, il est jugé opportun de supprimer cette mesure fiscale spécifique après une période transitoire de trois ans.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption du présent article.

Article 12.

..... Retiré.

Article 13.

Extension aux fonctionnaires retraités, tuteurs d'orphelins, du bénéfice des majorations de retraite prévues en faveur des retraités ayant élevé au moins trois enfants.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement

Le paragraphe II de l'article L 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite est complété comme suit :

« Les enfants orphelins de père et de mère ou pupilles de la nation placés sous tutelle du titulaire de la pension ou de son conjoint, lorsque la tutelle s'accompagne de la garde effective de l'enfant et du plein exercice de l'autorité parentale. »

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre Commission

Le paragraphe II...

...mère, les enfants orphelins reconnus par un seul de leurs parents et les pupilles...

... effective et permanente de l'enfant.

Commentaires :

Aux termes de l'article L 18 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, une majoration de leur pension est accordée aux fonctionnaires et militaires retraités ayant élevé au moins trois enfants pendant une période minimale de neuf ans avant que les enfants aient, soit atteint leur seizième anniversaire, soit l'âge où ils ont cessé d'être à charge. Le taux de la majoration qui est de 10 % pour les trois premiers enfants est augmenté de 5 % supplémentaires par enfant au-delà du troisième, étant observé que la pension majorée ne peut être supérieure au montant des émoluments de base.

Les enfants ouvrant droit dans ces conditions à ladite majoration sont :

- les enfants légitimes et naturels reconnus ;
- les enfants adoptifs, légitimés adoptifs ;
- les enfants issus d'un mariage précédent ou naturels reconnus ou adoptifs ;
- les enfants ayant fait l'objet d'une délégation judiciaire des droits de puissance paternelle.

Les conditions d'âge ci-dessus rappelées ne sont pas exigées si les enfants sont morts par suite d'un fait de guerre.

Il est proposé, dans le présent article, sur la recommandation du Médiateur d'étendre le bénéfice de cette majoration aux retraités civils et militaires qui ont assuré la tutelle et la garde effective d'orphelins de père et de mère ou pupilles de la Nation.

L'Assemblée Nationale a adopté trois amendements qui modifient, de manière très pertinente, le texte initial du Gouvernement :

- le premier, présenté par MM. Gau et Bouulloche, précise que *les enfants orphelins reconnus par un seul de leurs parents* ouvrent droit au bénéfice de la majoration dont il s'agit ;
- le second, défendu par M. Bignon au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, exige que la garde ait été non seulement effective mais aussi *permanente* ;
- le troisième, émanant également de ladite Commission, permet de rectifier une erreur de droit civil : en effet, à la lettre des textes, le tuteur, en cette seule qualité, n'exerce jamais l'autorité parentale qui est seulement accordée au père et à la mère, dans les termes des articles 372 et suivants du Code civil. D'où la nécessité de *supprimer les mots « et du plein exercice de l'autorité parentale »*.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter le présent article, dans le texte voté par l'Assemblée Nationale.

Article 14.

Admission de lieutenants-colonels des services dans le cadre spécial d'officiers de l'armée de Terre.

Texte :

Jusqu'au 31 décembre 1976, des lieutenants-colonels d'administration du service de Santé des Armées et des officiers d'administration en

chef relevant de la délégation ministérielle pour l'armement peuvent être admis, après inscription sur une liste d'aptitude, dans le cadre spécial d'officiers de l'armée de Terre.

Les intéressés, qui devront à la date de leur admission se trouver à deux ans au moins de la limite d'âge de leur grade dans leur corps d'origine, seront maintenus pour emploi à la disposition de leur service.

Commentaires :

Les officiers d'administration du service de Santé des Armées, comme ceux de l'Armement, voient leur hiérarchie limitée à l'heure actuelle au grade de lieutenant-colonel.

Dès lors, les meilleurs des officiers des corps considérés qui tiennent, tant dans le service hospitalier que dans celui de l'Armement, des emplois de responsabilité et y rendent des services éminents ne peuvent être promus au-delà de ce grade : afin de leur fournir un débouché, le budget de 1975 a prévu la création de quatre emplois de colonel du cadre spécial de l'armée de Terre. Or, le statut particulier de ce dernier cadre stipule que seuls pourront y être admis des officiers des services titulaires du grade de commandant et se trouvant à cinq ans au moins de la limite d'âge de leur grade.

Les officiers intéressés qui assumeront encore un certain temps de service et resteront à la disposition de leurs administrations actuelles, devront se trouver, à la date de leur admission dans le cadre spécial d'officiers de l'armée de Terre, à deux ans au moins de la limite de leur grade dans leur corps d'origine et seront maintenus pour emploi à la disposition de leur service.

Le présent article a pour objet d'autoriser cette admission à titre transitoire pour les années 1975 et 1976, en attendant l'intervention des textes réglementaires à caractère général.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cette disposition, votée sans modification par l'Assemblée Nationale.

Article 15.

**Coefficient de majoration du traitement des fonctionnaires
dans les territoires d'outre-mer.**

Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté par l'Assemblée Nationale

Le coefficient de majoration prévu par le décret n° 67-600 du 23 juillet 1967 s'applique au montant du traitement afférent à l'indice hiérarchique détenu dans l'emploi occupé, après déduction des retenues pour pension civile et sécurité sociale.

Cette définition, qui s'applique depuis l'intervention des dispositions en vigueur, a un caractère interprétatif.

Texte proposé par votre Commission

Conforme.

Supprimé.

Commentaires :

Les modalités de rémunération applicables aux magistrats et aux fonctionnaires de l'Etat en service dans un territoire d'outre-mer ont été fixées par le décret n° 67-600 du 23 juillet 1967. Conformément aux dispositions de l'article 2 de ce texte, la rémunération à laquelle peuvent prétendre les personnels considérés est égale au traitement afférent à l'indice hiérarchique détenu dans l'emploi occupé, augmenté de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement qu'ils percevraient s'ils étaient à Paris, l'ensemble étant multiplié par un coefficient de majoration propre à chaque territoire.

L'application de cet article a soulevé des difficultés, notamment sur le point de savoir si le coefficient de majoration susvisé s'appliquait au traitement net ou au traitement brut.

Il est proposé, dans le présent article, de mettre un terme à cette situation en indiquant de manière expresse qu'il s'agit du traitement net, donc déduction faite des retenues pour pension civile et sécurité sociale. Toutefois, il est indiqué que la définition ainsi retenue a un caractère interprétatif, ce qui conférerait au présent article une portée rétroactive : il prendrait effet du 1^{er} janvier 1967.

En fait, le recours du Gouvernement à la voie législative pour modifier une disposition réglementaire ne s'explique que par son désir de remettre en question des décisions rendues par le juge administratif.

A l'origine de cette procédure, on doit noter qu'une erreur a été commise par les services de la trésorerie des Nouvelles-Hébrides qui appliquèrent le coefficient de majoration aux traitements *bruts* et non pas aux traitements nets de certains agents : un ordre de reversement fut alors adressé à un sieur Pré qui forma un recours devant la juridiction administrative : le Conseil d'Etat lui donna gain de cause dans un arrêt du 10 juillet 1973 en considérant notamment « qu'il résulte des dispositions du décret du 23 juillet 1967 que la rémunération dont elles définissent les éléments doit être calculée en appliquant le coefficient de majoration prévu par ledit décret, aux traitements indiciaires des intéressés, que par suite, les retenues pour pension et sécurité sociale ne peuvent affecter ce traitement avec application du coefficient de majoration ». A la suite de la décision du Conseil d'Etat, plusieurs centaines de fonctionnaires en service dans les territoires d'outre-mer ont formé des recours tendant à obtenir le bénéfice de cette interprétation.

Votre Commission des Finances observe que les difficultés présentes résultent d'une omission involontaire : il paraît, en effet, anormal que les retenues pour pension dans la mesure où elles continuent à être calculées sur le traitement avant application du coefficient de majoration, soient déduites dudit traitement après application de ce même coefficient. Elle estime, dans ces conditions, qu'il convient d'accepter le texte présenté par le Gouvernement mais se refuse à lui donner une portée rétroactive : à cet effet, elle vous propose un amendement ayant pour objet de supprimer le deuxième alinéa du présent article.

Article 16.

Etatisation de la police municipale dans certaines communes.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre Commission

I. - A (nouveau). — L'article 114 du Code de l'administration communale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 114. — Le régime de la police d'Etat est institué dans une commune par arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur et du ministre de l'Economie et des Finances, pris sur la demande ou avec l'accord du conseil municipal. Dans les autres cas, il est institué par décret en Conseil d'Etat.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement

I. Sont soumises au régime de la police d'Etat les communes résultant de la fusion de deux ou plusieurs communes lorsque la police d'Etat avait été instituée sur le territoire d'au moins une des communes fusionnées antérieurement à l'acte prononçant la fusion.

II. — La police d'Etat est instituée dans les communes suivantes :

Marignane, Berre l'Etang, Châteauneuf-les-Martigues, Gignac-la-Nerthe, Les Pennes-Mirabeau, Rognac, Saint-Chamas, Saint-Victoret, du département des Bouches-du-Rhône, Sarrebourg, Imling, Reding, du département de la Moselle.

III. — Les agents des polices municipales des communes mentionnées au paragraphe ci-dessus peuvent être intégrés dans les cadres de la police nationale. Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions dans lesquelles seront réalisées ces intégrations.

Commentaires :

Les fusions de communes ont été facilitées par la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971, mais aucune disposition de ce texte n'a prévu les conditions d'exercice de la police dans les collectivités nouvelles ainsi

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre Commission

« Les agents de la police municipale de la commune où est institué le régime de la police d'Etat peuvent être intégrés dans les cadres de la police nationale dans des conditions déterminées par un décret en Conseil d'Etat. »

I. — Il est inséré dans la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes un article 10 bis (nouveau) ainsi rédigé :

« Art. 10 bis (nouveau). — Par dérogation à l'article 114 du Code de l'administration communale, les communes résultant de la fusion de deux ou plusieurs communes sont soumises au régime de la police d'Etat lorsque celle-ci était instituée sur le territoire d'au moins l'une des communes fusionnées antérieurement à l'acte prononçant la fusion.

« Les agents des polices municipales des communes où est instituée la police d'Etat en application de l'alinéa ci-dessus peuvent être intégrés dans les cadres de la police nationale dans des conditions déterminées par un décret en Conseil d'Etat. »

II. — La police d'Etat...

Reding, *Buhl-Lorraine*, du département de la Moselle.

III. — Les agents...

... peuvent, *sur leur demande*, être intégrés...

... intégrations.

créées quand l'une au moins des communes intéressées était soumise au régime de la police d'Etat antérieurement à l'acte prononçant la fusion.

Or, s'il n'est pas possible de laisser subsister une disparité de régime au sein des communes issues d'une fusion, force est de souligner que l'étatisation de la police d'une commune ne peut être prononcée par décret sans qu'une loi n'ait, au préalable, déterminé les conditions dans lesquelles une telle opération doit intervenir.

Le présent article a d'abord pour objet d'étendre de plein droit le régime de la police d'Etat aux communes résultant d'une fusion lorsque l'une au moins des collectivités composantes était, antérieurement à cette opération, soumise audit régime.

Par ailleurs, il est proposé de procéder dans les mêmes conditions pour certaines communes non comprises dans le périmètre de villes nouvelles, à savoir celles de l'agglomération des rives de l'Etang de Berre et de régulariser également la situation juridique du commissariat qui fonctionne de fait et dessert Sarrebourg et les deux communes voisines d'Imling et de Reding dans le département de la Moselle.

Enfin, par suite de l'implantation de la police d'Etat dans les communes considérées, les personnels communaux auront la possibilité, sur leur demande, d'être intégrés dans les cadres de la police nationale sous réserve qu'ils aient les capacités requises et remplissent certaines conditions d'âge.

L'Assemblée Nationale a modifié, sur quatre points, le texte présenté par le Gouvernement :

- sur proposition de la Commission des Lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, un nouveau paragraphe a été inséré avant le paragraphe I du présent article : plutôt que de prévoir chaque fois, par la loi, l'étatisation de la police d'une ou plusieurs communes, il a paru de meilleure législation de *fixer une fois pour toutes — dans une nouvelle rédaction de l'article 114 du Code de l'administration communale* — les conditions d'une opération qui pose d'autant moins de problèmes qu'elle est le plus souvent réclamée par les collectivités concernées ;
- sur proposition de ladite Commission, il a été jugé préférable de faire figurer l'étatisation automatique des polices des communes fusionnées avec une ou plusieurs communes où existe déjà une police d'Etat *dans la loi du 16 juillet 1971* sur les fusions et regroupements de communes, par dérogation au droit commun constitué par le nouvel article 114 du Code de l'administration communale ;

- sur proposition du Gouvernement, il a été décidé d'ajouter la commune de *Buhl-Lorraine* à celles énumérées au paragraphe II de l'article ;
- sur proposition de la Commission des Finances, de l'économie générale et du Plan, il a été enfin précisé que les agents des polices municipales des communes soumises au régime de la police d'Etat ne pourront être intégrés dans les cadres de la police nationale que *s'ils le demandent expressément*.

Votre Commission des Finances vous demande d'adopter le présent article, dans le texte voté par l'Assemblée Nationale.

Article 17.

..... Retiré

Article 18.

Dispositions relatives au permis de chasser.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre Commission

I. — Il est institué un permis de chasser délivré à titre permanent par le préfet. Le permis est visé et validé chaque année dans les conditions fixées ci-après :

a) La délivrance du permis de chasser est subordonnée à l'admission à un examen.

Toutefois les personnes ayant obtenu un permis de chasse ou une autorisation délivrée par l'administration des Affaires maritimes, antérieurement à l'entrée en vigueur du présent article, sont dispensées de l'examen.

b) Nul ne peut obtenir le visa du permis de chasser s'il n'est membre de la Fédération départementale des chasseurs du lieu du visa et s'il n'a acquitté à celle-ci les cotisations statutaires.

I. — Il est institué...

b) Nul...

... statutaires. *Les Fédérations de chasseurs ne peuvent rejeter l'adhésion d'une personne titulaire du permis de chasser.*

Texte proposé initialement
par le Gouvernement

c) Le permis de chasser est validé par le paiement de « Redevances cynégétiques » dont le montant est fixé par décret en Conseil d'Etat.

II. — Le montant de ces redevances est versé à l'Office national de la chasse pour être affecté au financement de ses dépenses, au fonctionnement du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage, au paiement du personnel concourant à la surveillance et à la police de la chasse, désigné par décision ministérielle à la création et au fonctionnement d'associations communales et intercommunales de chasse agréées, ainsi qu'à l'indemnisation des dégâts causés aux récoltes par certaines espèces de gibier, prévue aux paragraphes V à VIII de l'article 14 de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968.

III. — Il est perçu :

a) Pour la délivrance du permis de chasser, un droit de timbre de 50 F au profit de l'Etat, de 25 F pour chaque duplicata. Les personnes dispensées de l'examen sont également dispensées du droit de timbre ;

b) Pour le visa du permis de chasser :

— un droit de timbre annuel de 20 F au profit de l'Etat ;

— une taxe annuelle de 10 F au profit de la commune où la demande de visa a été présentée.

IV. — Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application des dispositions contenues dans le présent article qui, à l'exception des dispositions concernant l'examen, entrent en vigueur le 1^{er} juillet 1975.

V. — L'article 964 du Code général des Impôts est abrogé.

Les paragraphes I, II et III de l'article 14 de la loi de finances n° 68-1172 du 27 décembre 1968 sont abrogés.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre Commission

c) Le permis...

... cynégétiques « départementales et nationales » dont...
... en Conseil d'Etat.

II. — Le montant...

... au paiement, par ses soins, du personnel..

... 1968.

Conforme.

IV. — Un décret...

... 1^{er} juillet 1975. Les dispositions concernant l'examen entreront en vigueur pour la campagne de chasse 1976-1977.

Conforme.

Commentaires :

Compte tenu de l'augmentation régulière du nombre des chasseurs résultant de l'élévation du niveau de vie et de l'extension des loisirs, des dispositions insérées dans la loi de finances de 1969 (art. 14 de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968) avaient édicté des mesures tendant à rembourser au moins partiellement les dégâts causés par certains gibiers et à permettre d'allouer des subventions aux associations communales et intercommunales de chasse agréées. A cette occasion, trois types de permis avaient été créés :

- le permis général ;
- le permis bi-départemental ;
- le permis départemental.

Soucieux de mettre en œuvre une réforme du permis de chasse, le Gouvernement propose, dans le présent article, d'instituer un permis de chasser et de préciser l'affectation des redevances perçues à l'occasion de la validation de ce titre et le montant des droits et taxes prélevés lors de la délivrance et du visa de celui-ci.

a) *L'institution d'un permis de chasser.*

Au permis délivré présentement serait substitué un permis de chasser qui constituerait une autorisation administrative permanente : son attribution serait subordonnée à l'admission à un examen permettant de vérifier que les futurs chasseurs connaissent notamment l'emploi des armes, les différents types de gibier et les règlements de police de la chasse.

Les personnes ayant obtenu un permis de chasse ou une autorisation établie par l'administration des Affaires maritimes antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent article seraient dispensées de l'examen : seuls les nouveaux chasseurs (environ 60.000 par an) devraient subir ces épreuves.

Le permis de chasser devrait être visé chaque année, ce qui conduirait à vérifier que le titulaire du permis de chasser satisfait aux conditions requises pour l'exercice de la chasse, qu'il est membre de la Fédération départementale des chasseurs du lieu de visa et qu'il en a acquitté les cotisations statutaires.

La validation annuelle du permis serait effectuée par le paiement de « redevances cynégétiques » dont le montant serait fixé par décret en Conseil d'Etat.

b) *L'affectation des redevances cynégétiques perçues à l'occasion de la validation annuelle du permis.*

Le montant des redevances perçues à l'occasion de la validation annuelle du permis de chasser est versé à l'Office national de la chasse pour être affecté au financement :

- des dépenses relatives au fonctionnement du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage et de l'Office national de la chasse, au paiement du personnel concourant à la surveillance et à la police de la chasse, désigné par décision ministérielle ;
- de la création et du fonctionnement d'associations communales et intercommunales de chasse agréées ;
- de l'indemnisation des dégâts causés aux récoltes par certaines espèces de gibier prévue aux paragraphes V à VIII de l'article 14 de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968.

c) *Les droits et taxes prélevés lors de la délivrance et du visa du permis.*

— La *délivrance du permis de chasser* donne lieu au paiement d'un droit de timbre de 50 F au profit de l'Etat, de 25 F pour chaque duplicata, les personnes dispensées d'un examen n'ayant pas à l'acquitter.

— Le *visa du permis de chasser* s'accompagne :

- * d'un droit de timbre annuel de 20 F au profit de l'Etat ;
- * d'une taxe annuelle de 10 F au profit de la commune où la demande de visa a été présentée.

Il est en outre prévu :

— de préciser, par un décret en Conseil d'Etat, les modalités des dispositions du présent article dont celles concernant l'examen qui entreraient en vigueur le 1^{er} juillet 1975 ;

— d'abroger :

- * l'article 964 du Code général des impôts (fixant le montant du droit de timbre actuellement perçu au profit de l'Etat à l'occasion de la délivrance tant du permis départemental et interdépartemental que du permis général) ;
- * les paragraphes I, II et III de l'article 14 de la loi de finances pour 1969 précitée (prévoyant la création des trois types de permis sus-indiqués, la cotisation versée par les porteurs de

permis pour assurer le financement d'interventions tendant à une meilleure indemnisation des dégâts causés par le gibier, à la mise en place de sociétés de chasse agréées et à la mise en œuvre de certains équipements cynégétiques).

L'Assemblée Nationale, appelée à se prononcer sur cet article a, dans un premier temps, adopté un amendement de la Commission des Finances tendant à supprimer ledit article pour les raisons de procédure suivantes :

- une loi de finances rectificative n'est pas un bon support juridique pour introduire une réforme aussi importante du régime de la chasse ;
- l'avis de la Commission de la Production et des Echanges n'a pu être donné en temps utile.

A l'occasion d'une seconde délibération sur l'article 18, le Gouvernement a proposé le rétablissement de celui-ci en le rédigeant toutefois de façon à tenir compte des interventions de certains orateurs et des modifications souhaitées par la Commission de la Production et des Echanges.

Dans l'amendement présenté à cet effet par le Gouvernement :

- il est fait *obligation aux fédérations d'accepter l'adhésion de tous les titulaires d'un permis de chasse* ;
- il est indiqué que le permis de chasse est validé par le paiement des « *redevances cynégétiques départementales et nationales* » dont le montant est fixé par décret en Conseil d'Etat ;
- il est prévu que les dispositions concernant l'examen entreront en vigueur pour la campagne de chasse 1976-1977.

Ce dispositif a été enfin complété par l'adoption d'un sous-amendement de M. de Poulpiquet précisant que le paiement du personnel concourant à la surveillance et la police de la chasse, désigné par décision ministérielle, est assuré *par les soins* de l'Office national de la chasse.

Votre Commission des Finances vous demande d'adopter le présent article tel qu'il a été voté par l'Assemblée Nationale.

Article 19.

Fonds des approvisionnements généraux du service des Essences.

Texte :

Le montant autorisé du Fonds des approvisionnements généraux du service des Essences des Armées est porté de 103.000.000 F à 270.000.000 F.

Commentaires :

En raison de la hausse des prix des produits pétroliers et pour assurer la continuité du ravitaillement des armées, il est proposé de majorer de 173 millions de francs le montant autorisé du Fonds des approvisionnements généraux du service des Essences des Armées, montant qui serait ainsi porté à 270 millions de francs pour 1974.

Votre Commission des Finances a adopté le présent article.

Article 19 bis (nouveau).

Contrôle parlementaire sur les modifications apportées à la loi de finances par la voie réglementaire.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre Commission

Les textes réglementaires pris en vertu de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959 et qui, bien que n'étant pas soumis à la ratification du Parlement, ont modifié la répartition des crédits telle qu'elle résulte de la loi de Finances initiale, doivent être annexés, sous forme de tableaux récapitulatifs, pour l'information des membres du Parlement, au texte du plus prochain projet de loi de finances suivant leur promulgation ou, à défaut, au rapport déposé en vertu de l'article 38 de ladite ordonnance.

Commentaires :

Cet article, qui résulte de l'adoption d'une partie d'un amendement présenté à l'Assemblée Nationale par sa Commission des Finan-

ces, a pour objet d'accroître le contrôle du Parlement sur les modifications apportées, en cours d'exercice, à la loi de Finances initiale par la voie réglementaire.

Seuls, en effet, les décrets d'avances font l'objet d'une ratification par les Assemblées.

Certes, les autres modifications sont publiées au *Journal officiel* : celles qu'ont prévues les articles 7 (décrets de répartition), 10 (dépenses éventuelles), 11 (dépenses accidentelles), 13 (annulations), 14 (transferts et virements), 17 (report des crédits de paiement des opérations en capital), 19 (fonds de concours et rétablissements de crédits), 21 (budgets annexes), 24, 25 et 29 (comptes spéciaux).

Mais à moins de s'astreindre non seulement à la lecture quotidienne du *Journal officiel* mais encore à la tenue d'une comptabilité, il est impossible à un parlementaire de se tenir informé de l'évolution du budget en cours d'exécution.

L'article proposé, qui invite le Gouvernement à rassembler toutes les modifications prises par arrêtés ou décrets dans un document synthétique annexé au plus prochain projet de loi de Finances, améliore d'une manière notable l'information des élus et plus particulièrement celle des rapporteurs spéciaux.

Votre Commission des Finances ne peut que vous demander de l'approuver.

DEUXIÈME PARTIE

Dispositions applicables à l'année 1974.

OUVERTURES DE CRÉDITS

A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF

BUDGET GÉNÉRAL

Article 20.

Dépenses ordinaires des services civils. — Ouvertures.

Texte :

Il est ouvert aux Ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1974, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 4.298.631.335 F conformément à la répartition par titre et par Ministère qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi.

Commentaires :

Les ajustements proposés au titre des dépenses ordinaires des services civils, dont l'analyse par grandes masses est donnée dans l'exposé introductif du présent rapport, entraînent une augmentation de 4.298,6 millions de francs, ainsi répartis entre les différents Ministères bénéficiaires :

MINISTERES OU SERVICES	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
		(En millions de francs.)		
Affaires culturelles	»	17,5	2,0	19,5
Affaires étrangères :				
I. — Affaires étrangères	»	14,5	31,2	45,7
II. — Coopération	»	»	27,5	27,5
Agriculture et Développement rural	»	17,6	302,0	319,6
Aménagement du territoire, Equipement, Logement et Tourisme (Equipement et Logement)	»	136,3	1,5	137,8
Anciens combattants	»	5,8	96,0	101,8
Commerce et Artisanat	»	0,2	»	0,2
Départements d'outre-mer	»	»	3,5	3,5
Développement industriel et scientifique ..	»	5,1	14,9	20,0
Economie et Finances :				
I. — Charges communes	8,2	408,1	778,0	1.194,3
II. — Services financiers	»	162,7	»	162,7
Education nationale	»	510,7	343,0	853,7
Intérieur	»	77,4	28,6	106,0
Intérieur (Rapatriés)	»	»	3,3	3,3
Justice	»	15,4	»	15,4
Protection de la nature et Environnement .	»	4,8	»	4,8
Services du Premier Ministre :				
I. — Services généraux	»	4,2	9,6	13,8
II. — Jeunesse, Sports et Loisirs	»	»	0,1	0,1
III. — Journaux officiels	»	6,0	»	6,0
IV. — Secrétariat général de la défense nationale	»	0,1	»	0,1
V. — Conseil économique et social	»	1,1	»	1,1
VI. — Commissariat général du plan d'équipement et de la productivité	»	»	2,0	2,0
Territoires d'outre-mer	»	0,2	90,0	90,2
Transports :				
II. — Transports terrestres	»	»	606,6	606,6
III. — Aviation civile	»	0,6	58,0	58,6
IV. — Marine marchande	»	»	112,8	112,8
Travail et Santé publique :				
I. — Section commune	»	1,3	»	1,3
II. — Travail, Emploi et Population ..	»	1,7	9,0	10,7
III. — Santé publique et Sécurité sociale	»	»	379,5	379,5
Totaux	8,2	1.391,3	2.899,1	4.298,6

Votre Commission des Finances a adopté cet article.

Article 21.

Dépenses en capital des services civils. — Ouvertures.

Texte :

Il est ouvert aux Ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1974, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 2.077.483.819 F et de 1.774.783.819 F conformément à la répartition par titre et par Ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Commentaires :

Les ajustements proposés au titre des dépenses en capital des services civils, dont l'analyse par grandes masses est donnée dans l'exposé introductif du présent rapport, ont pour effet d'accroître de 2.077,5 millions de francs les autorisations de programme et de 1.774,8 millions de francs les crédits de paiement.

La décomposition de ces augmentations se présente, par titre et par Ministère, dans les conditions suivantes :

Autorisations de programme.

MINISTERES	TITRE V	TITRE VI	TOTAUX
	(En millions de francs.)		
Affaires culturelles	»	0,1	0,1
Affaires étrangères :			
I. — Affaires étrangères	2,8	»	2,8
II. — Coopération	»	40,0	40,0
Agriculture et Développement rural	17,1	1,6	18,7
Aménagement du territoire, Equipement, Logement et Tourisme (Equipement et Logement)	8,0	101,0	109,0
Développement industriel et scientifique ..	191,0	102,7	293,7
Economie et Finances :			
I. — Charges communes	805,2	148,0	953,2
II. — Services financiers	1,0	»	1,0
Education nationale	25,5	7,5	33,0
Intérieur	7,4	9,7	17,1
Justice	41,7	»	41,7
Services du Premier Ministre :			
I. — Services généraux	7,9	»	7,9
II. — Jeunesse, Sports et Loisirs	»	4,1	4,1
VII. — Territoires d'outre-mer	»	50,2	50,2
Transports :			
III. — Aviation civile	5,0	»	5,0
IV. — Marine marchande	»	500,0	500,0
Totaux	1.112,6	964,9	2.077,5

Crédits de paiement.

MINISTERES	TITRE V	TITRE VI	TOTAUX
	(En millions de francs.)		
Affaires culturelles	»	0,1	0,1
Affaires étrangères :			
I. — Affaires étrangères	2,7	»	2,7
II. — Coopération	»	40,0	40,0
Agriculture et Développement rural	11,6	1,6	13,2
Aménagement du territoire, Equipement, Logement et Tourisme (Equipement et Logement)	81,0	110,0	191,0
Développement industriel et scientifique ..	288,0	102,7	390,7
Economie et finances :			
I. — Charges communes	805,2	148,0	953,2
II. — Services financiers	1,0	»	1,0
Education nationale	»	1,5	1,5
Intérieur	7,4	0,2	7,6
Justice	29,8	»	29,8
Services du Premier Ministre :			
VII. — Territoires d'outre-mer	»	39,0	39,0
Transports :			
II. — Aviation civile	5,0	»	5,0
III. — Marine marchande	»	100,0	100,0
Totaux	1.231,7	543,1	1.774,8

Votre Commission des Finances a adopté cet article.

Article 22.

Dépenses ordinaires des services militaires. — Ouvertures.

Texte :

Il est ouvert au Ministre des Armées, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1974, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 23.000.000 F.

Commentaires :

Les ajustements proposés s'analysent comme suit par section :

SERVICES	TITRE III
	(En millions de francs.)
Section commune	10,9
Section Air	0,5
Section Forces terrestres	4,5
Section Marine	7,1
Section Gendarmerie	>
Total	23

Votre Commission des Finances a adopté cet article.

Article 23.

Dépenses en capital des services militaires. — Ouvertures.

Texte :

Il est ouvert au Ministre des Armées, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1974, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 105.500.000 F et de 51.600.000 F.

Commentaires :

Les ajustements aux dépenses en capital des services militaires proposés s'analysent comme suit par section :

Autorisations de programme.

SERVICES	TITRE V
	(En millions de francs.)
Section commune	60,6
Section Air	35
Section Forces terrestres	9,7
Section Marine	0,2
Total	105,5

Crédits de paiement.

SERVICES	TITRE V
	(En millions de francs.)
Section commune	49
Section Air	2,4
Section Forces terrestres	>
Section Marine	0,2
Total	51,6

Votre Commission des Finances a adopté cet article.

Article 24.

Budgets annexes. — Ouvertures.

Texte :

Il est ouvert au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, au titre des dépenses du budget annexe de la Légion d'honneur pour 1974, un crédit supplémentaire s'élevant à 70.000 F.

Commentaires :

70.000 F sont ouverts au budget des charges communes dans l'article 20 ci-dessus au titre de complément de subvention au budget annexe de la Légion d'honneur où ils sont inscrits en recettes. Le détail des dépenses correspondantes fait l'objet du présent article : 24.100 F pour la Grande Chancellerie, 14.300 F pour les Maisons d'éducation et 31.600 F au titre de remboursements à diverses administrations.

B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE

COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

Article 25.

Comptes d'avances du Trésor. — Ouverture de crédits supplémentaires.

Texte :

Il est ouvert au Ministre de l'Economie et des Finances pour 1974, au titre des comptes d'avances du Trésor, des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à la somme de 305 millions de francs.

Commentaires :

Il est proposé d'ouvrir pour 1974 au titre des comptes d'avances du Trésor des crédits de paiement supplémentaires s'élevant au total à la somme de 305 millions de francs.

Ces crédits sont destinés à permettre :

- d'une part, la ratification des avances de 150 millions de francs et de 55 millions de francs consenties respectivement à la Caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles (C.A.N.A.M.) et à l'Office de radiodiffusion télévision française pour pallier les difficultés de trésorerie rencontrées par ces deux organismes ;
- d'autre part, le versement au service des alcools d'une avance de 100 millions de francs destinée à compléter la trésorerie de ce service pour lui permettre de faire face aux dépenses supplémentaires entraînées par les opérations exceptionnelles de distillation de vins de table qui lui sont imposées tant sur le plan national que sur le plan communautaire.

Votre Commission des Finances a adopté le présent article.

Article 26.

Comptes de prêts du Trésor. — Ouverture de crédits supplémentaires.

Texte :

Il est ouvert au Ministre de l'Economie et des Finances pour 1974 au titre des comptes de prêts et de consolidation un crédit de paiement supplémentaire s'élevant à la somme de 750.000.000 F.

Commentaires :

En vue de permettre au Fonds de développement économique et social d'entreprendre des actions nouvelles, il est proposé de lui attribuer un crédit supplémentaire de 750 millions de francs.

Votre Commission des Finances a adopté le présent article.

C. — DISPOSITIONS DIVERSES

RATIFICATION DE CRÉDITS OUVERTS PAR DÉCRETS D'AVANCES

Article 27.

Décret n° 74-668 du 31 juillet 1974.

Texte :

Sont ratifiés les crédits ouverts par le décret d'avances n° 74-668 du 31 juillet 1974 pris en application de l'article 11-2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Commentaires :

Cet article prévoit la ratification des crédits ouverts par le décret d'avances du 31 juillet 1974, crédits d'un montant de 2 milliards de francs applicables pour 1,7 milliard au budget de l'Agriculture et du Développement rural et pour 300 millions au budget des Charges communes (subvention économique).

Votre Commission des Finances a adopté le présent article.

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

Article 2.

Amendement :

Compléter *in fine* cet article par les mots suivants :
« de l'équipement en cause ».

Article 3.

Amendement :

Rédiger comme suit la deuxième phrase du paragraphe I.

Le produit attendu des taxes locales est notifié avant le 1^{er} mars de l'année de l'imposition, aux services préfectoraux en ce qui concerne les collectivités locales et directement au service des impôts par les autres attributaires.

Article 3 bis.

Amendement :

Supprimer cet article.

Article additionnel 3 ter (nouveau).

Amendement :

Après l'article 3 *bis*, insérer un article additionnel 3 *ter* (nouveau) ainsi rédigé :

Dans le cas d'une progression de la valeur de référence du centime au cours de l'année précédente, les collectivités locales seront autorisées à porter ce supplément de ressources à leur budget supplémentaire.

Article 4.

Amendement :

Supprimer cet article.

Article 9.

Amendement :

Supprimer cet article.

Article 10.

Amendement :

Supprimer cet article.

Article 15.

Amendement :

Supprimer le deuxième alinéa de cet article.